

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Tetepa 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire. (Arrêté de promulgation n° 660 DRCL du 29 août 1996)	1581
Arrêté du 27 juin 1996 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels. (Arrêté de promulgation n° 660 DRCL du 29 août 1996)	1584
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 307 DAF/PERS du 23 août 1996 désignant Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.	1585
Arrêté n° 313 DAF/PERS du 27 août 1996 portant délégation de signature à Mlle Maryse Schaeffer, désignée pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.	1585
Arrêté n° 671 CAB du 27 août 1996 portant rectification de l'arrêté n° 588 CAB du 22 juillet 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1996	1586
Arrêté n° 85 ISLV du 28 août 1996 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent	1587
Arrêté n° 679 DRCL du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998	1587
Arrêté n° 317 DAF/PERS du 28 août 1996 portant délégation de signature à M. Vincent Marino, chef de la subdivision administrative des îles Marquises	1590
EXTRAITS	
Arrêté n° 309 DAF/PERS du 26 août 1996 portant affectation de M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat.	1591
Arrêté n° 310 DAF/PERS du 27 août 1996 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Vincent Marino, administrateur territorial hors classe.	1591

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT-POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention provisoire Etat-territoire de la Polynésie française n° 12-96 du 8 août 1996 relative à la mise à disposition du territoire du parc de stationnement du Taaoné	1591
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 926 CM du 30 août 1996 nommant M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports ...	1592
Arrêté n° 927 CM du 30 août 1996 portant nomination de Mme Annie Aubanel en qualité de délégué à l'environnement .	1592
Arrêté n° 928 CM du 30 août 1996 portant nomination des personnalités appelées à siéger au titre des intérêts professionnels en qualité d'administrateurs du port autonome de Papeete	1592
Arrêté n° 932 CM du 30 août 1996 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Moorea	1593

EXTRAITS

Arrêtés n° 933 à n° 936 CM du 30 août 1996 autorisant respectivement Mmes Rebeta Poetal, Geneviève Gendron et Tehaamoana Elliane, et M. Nombaerts Charles à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (construction et exploitation commerciale d'une boutique artisanale, snack-bar), de Nuku A Taha (Nuku Hiva, Marquises) (construction d'un logement individuel), de Hiva Oa, Atuona (exploitation commerciale d'un snack-bar) et de Nuku A Taha (pose d'un panneau publicitaire)	1594
Arrêté n° 938 CM du 30 août 1996 abrogeant des autorisations de transport aérien public	1594
Arrêté n° 940 CM du 3 septembre 1996 autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais sis à Fare, commune de Huahine (I.S.L.V.), accordée au profit de Mme Yolande Tumatariri, épouse Wong, et M. Firipi Tumatariri	1595
Arrêté n° 941 CM du 3 septembre 1996 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'accord-cadre tripartite relatif au développement et à la mise en œuvre d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Bora Bora, qui requiert pour être mené à son terme, un effort technique et financier concerté entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Bora Bora	1595
Arrêté n° 943 CM du 5 septembre 1996 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération	1595
Arrêté n° 944 CM du 5 septembre 1996 portant rectification de l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel	1595

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 847 PR du 3 septembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative	1595
Arrêté n° 854 PR du 4 septembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	1596

EXTRAITS

Arrêté n° 836 PR du 2 septembre 1996 définissant la forme et les mentions de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime	1596
Arrêtés n° 837 et n° 838 PR du 2 septembre 1996 portant autorisation de transport aérien public aux sociétés Héli Pacific et Héli Inter Polynésie	1596

Arrêté n° 839 PR du 2 septembre 1996 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Air Archipels. 1597

**Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville**

Arrêté n° 4770 MJS du 30 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports. 1597

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 4803 MFR du 30 août 1996 modifiant l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à M. Jacques Desfaudais, chef du service de l'informatique. 1598

EXTRAITS

Arrêté n° 4976 MFR du 3 septembre 1996 portant délégation n° 9-96 des crédits de paiement du budget 1996. 1599

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie**

Arrêté n° 5010 MEC du 4 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 4242 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur. 1599

EXTRAITS

Arrêté n° 4975 MEC/AE du 3 septembre 1996 fixant la liste des volumes et poids des produits de première nécessité. . 1599

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 5003 MEF du 4 septembre 1996 donnant délégation de signature au chef de service de l'inspection du travail. 1613

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 5002 MAG du 4 septembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 4341 MAG du 7 août 1996 relatif à la délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage. 1613

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 5059 MEQ du 5 septembre 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Vaimate-Atimutimu sise à Avatoru, Rangiroa, et nécessaire à l'implantation d'un collège. 1614

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 5009 MTR du 4 septembre 1996 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Tahanea lors de son voyage du 2 septembre 1996. 1614

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. 1614

EXTRAITS

Arrêté n° 46-96 APF/Prés. du 2 septembre 1996 portant nomination du chef par intérim de la section facturation et matériels de l'assemblée de la Polynésie française. 1614

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Ordonnance n° 8 ORD/PPI du 21 août 1996 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1996/1997..... 1614

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 12 août 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 21 août 1996, page 12590)..... 1615
- Arrêté ministériel du 12 août 1996 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 août 1996, page 12708)..... 1615

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1016 ENR du 2 septembre 1996 portant recherche des héritiers de MM. Raiou Anautuanu, Reupena Ariihoro, Roomataaroa Tavio et Rossignol Valentin, Mme Siou Siou Fong Anne, MM. Soulat Gilles, Taana Tau, Tahiri Tehana, Tapuehu Moeterauri, Taputu Mapuhi, Tararoa Tehare, Teao Porino et Tehahe Teviviura, Mme Teheiuira Diane, M. Teiho André, Mmes Teiho Erita et Teihotaata Elna, MM. Teikitoutoua André et Temaititahio Tau..... 1615
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 septembre 1996 inclus)..... 1616
- Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 1996..... 1616
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois d'août 1996..... 1617
- 3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 1996..... 1617

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales..... 1619
- Annonces diverses..... 1622

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRÊTE n° 680 DRCL du 29 août 1996 portant promulgation de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 et de l'arrêté du 27 juin 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, parue au J.O.R.F. du 23 juillet 1996, page 11105 ;

— Arrêté du 27 juin 1996 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels, paru au J.O.R.F. du 9 juillet 1996, page 10346.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme

Section 1

Dispositions modifiant le code pénal

Art. 1^{er}. — L'article 421-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « lorsqu'elles sont », il est inséré le mot : « intentionnellement » ;

2° Il est inséré, entre le 2° et le 3°, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ; » ;

3° Au 4°, les mots : « définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité » sont remplacés par les mots : « définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi précité » ;

4° [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-377 DC du 16 juillet 1996.*]

5° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus. »

Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 421-2 du même code, après les mots : « lorsqu'il est », il est inséré le mot : « intentionnellement ».

Art. 3. — Il est inséré, après l'article 421-2 du même code, un article 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-1. — Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »

Art. 4. — Au premier alinéa de l'article 421-3 du même code, les mots : « aux 1°, 2° et 3° de l'article 421-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 421-1 ».

Art. 5. — Il est inséré, après l'article 421-4 du même code, un article 421-5 ainsi rédigé :

« Art. 421-5. — L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au délit prévu par le présent article. »

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Art. 6. - Au premier alinéa de l'article 422-3 du même code, les mots : « par les articles 421-1 et 421-2 » sont remplacés par les mots : « par le présent titre ».

Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 434-6 du même code, après les mots : « auteur ou complice d'un crime », il est inséré les mots : « ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ».

Aux 1^o et 2^o du même article, après les mots : « de l'auteur ou du complice du crime », il est inséré les mots : « ou de l'acte de terrorisme ».

Section 2

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Art. 8. - A l'article 706-16 du code de procédure pénale, les mots : « Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions » sont remplacés par les mots : « Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du code pénal ».

Art. 9. - L'article 706-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code pénal. »

Art. 10. - L'article 706-24 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

[Les trois premiers alinéas de l'article 10 sont déclarés non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 dans la mesure où ils visent les cas d'enquête préliminaire.]

« Si les nécessités de l'enquête *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-377 DC du 16 juillet 1996]* l'exigent, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-377 DC du 16 juillet 1996]* les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

« Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal de grande instance est le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées ou le président du tribunal de grande instance de Paris, ce dernier exerçant alors ses attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

Art. 11. - I. - Au deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, le mot : « ordonnées » est remplacé par les mots : « autorisées ».

II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. »

Section 3

Disposition modifiant le code civil

Art. 12. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 25 du code civil est complété par les mots : « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ».

CHAPITRE II

Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public

Art. 13. - Aux 4^o des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, après les mots : « un officier public ou ministériel », il est inséré les mots : « un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ».

Au 3^o de l'article 322-3 du même code, après les mots : « d'un officier public ou ministériel », il est inséré les mots : « , d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ».

Art. 14. - I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 222-12 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1^o à 10^o du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »

II. - Au dernier alinéa de cet article, les mots : « à l'infraction » sont remplacés par les mots : « aux infractions ».

Art. 15. - I. - Au premier alinéa de l'article 222-13 du même code, les mots : « Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours » sont remplacés par les mots : « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ».

II. - Le dernier alinéa de cet article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1^o à 10^o du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »

Art. 16. - I. - Dans l'intitulé de la section II du chapitre III du titre III du livre IV du code pénal, après le mot : « des », sont insérés les mots : « menaces et ».

II. - L'article 433-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 433-3. - Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne

dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier alinéa ou investie d'un mandat électif public soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Art. 17. - L'article 433-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Art. 18. - Au 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, après la référence : « 322-14. », il est inséré la référence : « 433-3, premier alinéa. »

Art. 19. - L'article 132-75 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la police judiciaire

Art. 20. - L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « quatre ans » sont remplacés par les mots : « trois ans » et les mots : « des ministres de la justice et des armées » sont remplacés par les mots : « des ministres de la justice et de la défense » ;

2° Au 3°, les mots : « les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que, sous réserve qu'ils comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les officiers de paix de la police nationale » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ».

Art. 21. - Les 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 20 du même code sont ainsi rédigés :

« 2° Les fonctionnaires titulaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires stagiaires de ce même corps, et les élèves lieutenants de police ;

« 3° Les fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés au 4° et au 5° ci-après ;

« 4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait

aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;

« 5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1^{er} mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur. »

Art. 22. - I. - A l'article 46 du même code, les mots : « inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale » sont remplacés par les mots : « commandants ou capitaines de police ».

II. - A l'article 48 du même code, les mots : « inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale » sont remplacés par les mots : « commandant ou capitaine de police ».

Art. 23. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les mots : « corps des officiers de paix » sont remplacés par les mots : « corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ».

II. - Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « Les commandants et officiers de paix » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ».

Art. 24. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ; ».

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 25. - L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Sans préjudice de l'article 19, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement du présent article l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

« 1° D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ;
« 2° Du conjoint de l'étranger, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

Art. 26. - A l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1^{er} mars 1996 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1997 ».

Art. 27. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 96-377 DC du 16 juillet 1996]. Elle est également applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte où elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Arrêté du 27 juin 1996 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée, dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1986 modifié relatif à la détermination des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments et des minimums opérationnels ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit les conditions relatives à l'utilisation des minimums opérationnels. Il est applicable aux exploitants français et étrangers dans les limites du territoire de la République française au sens de l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée et pour les exploitants français en tout autre lieu où il est compatible avec les règles propres à l'Etat survolé.

Art. 2. - Dans le présent arrêté, les termes ci-après sont employés dans les acceptions suivantes :

Approche classique : approche aux instruments autre qu'une approche de précision.

Approche de précision : approche directe aux instruments utilisant des informations en azimut, en site et en distance fournies par une installation électronique au sol (ILS, PAR,...).

On distingue trois catégories d'approches de précision :

Catégorie I : $DH \geq 60$ m (200 pieds) ;

Catégorie II : 60 m (200 pieds) $> DH \geq 30$ m (100 pieds) ;

Catégorie III : $DH < 30$ m (100 pieds).

Hauteur de décision (DH) : pour une approche de précision, hauteur de l'avion par rapport à l'altitude du seuil de piste utilisé à laquelle une procédure d'approche interrompue doit obligatoirement être exécutée si :

a) Les références visuelles extérieures ne sont pas acquises ou sont insuffisantes pour assurer la réussite de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles ;

b) Compte tenu des références visuelles extérieures disponibles, la position ou la trajectoire de l'avion apparaissent telles qu'elles compromettent la réussite de la fin de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles.

Hauteur minimale de descente (MDH) : pour une approche classique, hauteur de l'avion par rapport à un niveau spécifié sur les cartes IAL à laquelle la descente doit obligatoirement être interrompue si :

a) Les références visuelles extérieures ne sont pas acquises ou sont insuffisantes pour assurer la réussite de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles ;

b) Compte tenu des références visuelles extérieures disponibles, la position ou la trajectoire de l'avion apparaît telle qu'elle compro-

met la réussite de la fin de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles.

Minimums opérationnels : ensemble des limites de certains paramètres significatifs au-dessous desquelles l'exécution ou la poursuite de certaines procédures d'approche, d'atterrissage ou de décollage est interdite à un équipage.

Suivant le type de procédure considéré, les paramètres significatifs figurent parmi les éléments suivants : hauteur de décision, hauteur minimale de descente, plafond, visibilité horizontale.

Minimums opérationnels de l'équipage : minimums opérationnels particuliers à chaque équipage et choisis par l'exploitant dans les limites qui lui ont été fixées.

Minimums opérationnels de l'exploitant : minimums opérationnels particuliers à chaque exploitant et choisis par lui dans les limites qui lui ont été fixées.

Minimums opérationnels standards : minimums opérationnels déterminés pour chaque type de procédure en ne considérant que l'équipement de l'aérodrome et son environnement.

Plafond : hauteur de la plus basse couche de nuages couvrant plus de la moitié du ciel ou hauteur de la base des nuages transmise par un télémètre de nuages.

Visibilité horizontale : visibilité dans le plan horizontal mesurée par les services compétents selon des techniques spécifiées ; elle peut correspondre à la visibilité météorologique (VIS) ou à la portée visuelle de piste (RVR) mesurée de façon instrumentale ou par observation directe (VIBAL) ou selon une technique soumise à approbation (PVA).

Vois à minimums spéciaux : vols effectués à des fins autres que le transport de passagers et bénéficiant, après autorisation des services compétents, de minimums opérationnels particuliers.

Art. 3.

3.1. Chaque exploitant détermine les minimums opérationnels applicables par ses équipages pour la préparation et la gestion du vol, conformément à l'annexe I (1) au présent arrêté, en tenant compte notamment :

- des minimums opérationnels standard ;
- des performances et de l'équipement de ses aéronefs ;
- de la composition d'équipage et de l'entraînement des membres d'équipage.

3.2. Les minimums opérationnels retenus par l'exploitant sont égaux ou supérieurs aux minimums opérationnels standard. Toutefois, des minimums opérationnels inférieurs aux minimums opérationnels standard peuvent être retenus :

Dans le cas d'approches de précision de catégorie I, lorsque certaines conditions fixées par l'annexe I au présent arrêté et concernant l'équipement de l'aérodrome et de l'aéronef, l'entraînement des équipages et la méthode de conduite sont satisfaites ;

Dans le cas d'approches de précision de catégories II et III après autorisation des services compétents et dans les conditions fixées par l'annexe II (1) au présent arrêté ;

Dans le cas de vols à minimums spéciaux après autorisation des services compétents et dans les conditions fixées par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 4.

4.1. Lorsqu'un exploitant français opérant sur un aérodrome étranger n'est pas à même de déterminer ses minimums opérationnels selon la méthode utilisée pour les opérations sur un aérodrome français telle que définie à l'article 3, il peut utiliser une autre méthode jugée acceptable par les services compétents. Dans ce cas, les minimums opérationnels associés à toutes les procédures existant sur l'aérodrome doivent être déterminés selon la même méthode.

Dans tous les cas, les valeurs des minimums opérationnels ne doivent pas être inférieures à celles requises par la réglementation de l'Etat concerné.

4.2. Quelle que soit la méthode de détermination des minimums opérationnels, l'utilisation des minimums opérationnels et la conduite du vol doivent être réalisées conformément aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 5. - Dans le cas d'un exploitant titulaire d'une autorisation de transport aérien, les minimums opérationnels ou leur mode de calcul doivent figurer dans le manuel d'exploitation avec les consignes associées à leur utilisation.

Art. 6. - Lorsqu'un aéronef exécute une procédure de départ ou d'approche aux instruments, l'équipage doit respecter les règles d'utilisation des minimums opérationnels définies par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 7. - Sauf circonstances particulières imposées à l'équipage pour assurer la sécurité :

Une procédure d'approche ne sera pas poursuivie au-delà d'un point spécifié de la trajectoire d'approche si la dernière valeur d'un paramètre météorologique transmise par l'organisme habilité à communiquer les paramètres et reçue par l'équipage est inférieure au minimum opérationnel correspondant de l'équipage ;

La descente sera interrompue à la hauteur de décision ou à la hauteur minimale de descente si :

a) Les références visuelles extérieures ne sont pas acquises ou sont insuffisantes pour assurer la réussite de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles ;

b) Compte tenu des références visuelles extérieures disponibles, la position ou la trajectoire de l'avion apparaît telle qu'elle compromette la réussite de la fin de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles ;

Dans l'éventualité où, la hauteur de décision ou la hauteur minimale de descente ayant été franchie en tenant compte des règles ci-dessus, les références visuelles deviennent ensuite insuffisantes, la procédure sera immédiatement interrompue à moins que cette manœuvre ne soit moins sûre que la poursuite de l'approche.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet six mois après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, le paragraphe 6.3 de l'annexe I intitulé Procédures sans organisme de la circulation aérienne ou sans certains paramètres est applicable dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Par ailleurs, l'annexe II entre en vigueur trois mois après la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. - Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10. - Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté :

- l'arrêté du 3 août 1988 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels ;
- la décision du 2 juin 1975 modifiée relative à l'exécution des approches de précision de catégories II et III avec hauteur de décision ;
- l'instruction du 12 mars 1990 relative à la détermination et à l'utilisation des minimums opérationnels.

Art. 11. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1996.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le sous-directeur,
J.-F. GRASSINEAU

Le ministre délégué à l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

H. PAUL

(1) Les annexes I et II font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 13.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 307 DAF/PERS du 23 août 1996 désignant Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté d'affectation n° 115 PEL.E2 du 18 octobre 1994 portant affectation de Mlle Maryse Schaeffer ;

Vu la décision n° 228 DAF/PERS du 1er juillet 1996 accordant un congé administratif à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, est désignée pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à compter du 2 septembre 1996.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 313 DAF/PERS du 27 août 1996 portant délégation de signature à Mlle Maryse Schaeffer, désignée pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1151 PEL.E2 du 18 octobre 1994 portant affectation de Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 286 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-Marie Schemith, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, nommé à compter du 30 août 1996, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 307 DAF/PERS du 23 août 1996 désignant Mlle Maryse Schaeffer pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée, à compter du 2 septembre 1996, à Mlle Maryse Schaeffer, désignée pour exercer, par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5^e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Chantiers de développement

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4 - Constructions scolaires du 2^e degré

Les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2^e degré.

5 - Les cartes nationales d'identité

6 - Les passeports

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- les aides aux équipements publics ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Maryse Schaeffer, les délégations prévues à l'article précédent sont exercées par M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1996.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 677 CAB du 27 août 1996 portant rectification de l'arrêté n° 588 CAB du 22 juillet 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 56 CAB du 19 janvier 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 1996 ;

Vu l'arrêté n° 588 CAB du 22 juillet 1996 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 588 CAB du 22 juillet 1996 susvisé est modifié comme suit :

Dans l'article 1er, supprimer :

- 5 - M. Haapii Gilbert, maçon à la direction du commissariat de la marine ;
 7 - M. Katupa Jean-Baptiste, mécanicien à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;

Dans l'article 2, supprimer :

- 5 - M. Carlson Jean, employé à la base interarmées de Hao.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry HEGAY.

ARRETE n° 85 ISLV du 28 août 1996 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Uturoa

- 1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire ;
 2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire.

Commune de Tumarua

- Tevaitoa : M. Nane Reiatua, instituteur ;
 Tehurui : M. Félicien Holman, concierge ;
 Vaiaau : M. Justin Lane, enseignant ;
 Fetuna : M. Hautia Teihotaata, artisan.

Commune de Taputapuatea

- Avera : Mme Nelly Roopinia, fonctionnaire retraitée ;
 Opoa : M. Moïse Ebb, instituteur ;
 Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

Commune de Tahaa

- Iripau-Patio : M. Siméon Chu, secrétaire comptable ;
 Hipu : Mme Rara Tetaurira, institutrice ;
 Faaaha : M. François Yaio-Thong, transporteur ;
 Haamene : M. Etera Teihotaata, instituteur ;
 Vaitoare : M. Tehihio Mihuraa, employé communal ;
 Ruutia-Tiva : Mme Martine Morillot, artisane ;
 Tapuamu : Mme Paulette Toa, secrétaire communale ;
 Niua-Pouturu : M. Jacques Ruahe, agent de police.

Commune de Bora Bora

- Nunue : Bureau n° 1 : Mme Turia Mataihau, institutrice ;
 : Bureau n° 2 : Mme Eraitia Deane, institutrice ;
 Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice ;
 Faanui : M. Peata Claude Hio, employé météo.

Commune de Maupiti : Mme Stella Paheroo, directrice d'école.

Commune de Huahine

- Fare : M. Abel Orbeck, agent de l'O.P.T., retraité ;
 Tefarerii : M. Allen Parker, transporteur ;
 Fiti : M. Edouard Tapa, instituteur ;
 Maroe : Mme Inemera Natua, transporteur ;
 Haapu : Mme Tarona Mare, secrétaire de mairie ;
 Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;
 Parea : Mme Laura Temaiana, secrétaire de mairie ;
 Maeva : Mme Marietta Tefaataumarama, secrétaire de mairie.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentant de l'administration d'Etat auprès des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

- Commune de Uturoa* : M. Richard Moo Fat ;
Commune de Tumarua : M. Nane Reiatua ;
Commune de Taputapuatea : Mme Nelly Roopinia ;
Commune de Tahaa : M. Siméon Chu ;
Commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau ;
Commune de Huahine : M. Abel Orbeck ;
Commune de Maupiti : Mme Stella Paheroo.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°) A titre de compte-rendu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;
- 2°) Aux maires des communes des I.S.L.V., aux maires délégués, aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;
- 3°) A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 août 1996.
 Gilles PERNET.

ARRETE n° 679 DRCL du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 et complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu la demande exprimée par M. le maire de Paea en date du 8 août 1996 ;

Vu la demande exprimée par M. le maire de Papara en date du 8 août 1996 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1997 au 28 février 1998.

A - Subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Bureaux de vote	Lieux de vote
1. Papeete	N° 1	Ecole communale de Mamao
	2	Ecole communale de Mamao
	3	Ecole communale de Mamao
	4	Ecole communale de Mamao
	5	Ecole communale de Mamao
	6	Ecole communale de Mamao
	7	Ecole communale de Mamao
	8	Ecole communale de Mamao
	9	Ecole communale de Mamao
	10	Ecole communale de Mamao
	11	Ecole communale de Mamao
	12	Ecole communale de Mamao
2. Faaa	N° 1	Ecole de Vaiaha
	2	Ecole de Vaiaha
	3	Ecole de Vaiaha
	4	Ecole de Vaiaha
	5	Ecole de Vaiaha
	6	Ecole de Vaiaha
	7	Ecole de Vaiaha
	8	Ecole de Vaiaha
	9	Ecole de Vaiaha
	10	Ecole de Vaiaha
	11	Ecole de Vaiaha
3. Punaauia	N° 1	Mairie de Punaauia
	2	Mairie de Punaauia
	3	Mairie de Punaauia
	4	Mairie de Punaauia
	5	Mairie de Punaauia
	6	Mairie de Punaauia
	7	Mairie de Punaauia
	8	Mairie de Punaauia
4. Paea	N° 1	Ecole primaire de Vaiatu
	2	Ecole primaire de Vaiatu
	3	Ecole primaire de Vaiatu
	4	Ecole primaire de Vaiatu
	5	Ecole primaire de Vaiatu
	6	Ecole primaire de Vaiatu
	7	Ecole primaire de Vaiatu
	8	Ecole primaire de Vaiatu
5. Pajara	N° 1	Ecole primaire Apatea
	2	Ecole primaire Apatea
	3	Ecole primaire Apatea
	4	Ecole primaire Apatea
	5	Ecole primaire Apatea
6. Teva I Uta	Mataiea	Mairie de Mataiea
	Papeari	Mairie annexe de Papeari
7. Taiarapu-Ouest	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
	Vairao	Mairie de Vairao
	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo

8. Pirae	N° 1	Ecole de Pirae-Centre
	2	Ecole de Pirae-Centre
	3	Ecole de Pirae-Centre
	4	Ecole de Pirae-Centre
	5	Ecole de Pirae-Centre
	6	Ecole de Pirae-Centre
9. Arue	N° 1	Ecole Arue 1
	2	Ecole Arue 1
	3	Ecole Arue 1
10. Mahina	N° 1	Ecole Amatahiapo
	2	Ecole Amatahiapo
	3	Ecole Amatahiapo
	4	Ecole Amatahiapo
	Orofara	Léproserie de Orofara
11. Hitiaa O Te Ra	Papenoo	Mairie annexe de Papenoo
	Tiarei	Mairie de Tiarei
	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
12. Taiarapu-Est	Faaone	Mairie annexe de Faaone
	N° 1 - 2	Mairie de Afaahiti
	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Mairie annexe de Tautira
13. Moorea-Maiao	Afareaitu	Ecole primaire de Afareaitu
	Paopao	Mairie annexe de Paopao
	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
	Maiao	Mairie annexe de Maiao

B - Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Communes	Bureaux de vote	Lieux de vote
1. Bora Bora	N° 1 - 2	Mairie de Nunue
	3	Mairie annexe de Faanui
	4	Mairie annexe de Anau
2. Huahine	Faie	Mairie annexe de Faie
	Fare	Mairie de Fare
	Fitii	Mairie annexe de Fiti
	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Maroe	Mairie annexe de Maroe
	Parea	Mairie annexe de Parea
	Tefareni	Mairie annexe de Tefareni
3. Maupiti	Maupiti	Mairie de Maupiti
4. Tahaa	Faaha	Mairie annexe de Faaha
	Haamene	Ecole primaire de Haamene
	Hipu	Ecole primaire de Hipu
	Iripau	Mairie de Patio
	Niua	Mairie annexe de Niua
	Ruutia	Mairie annexe de Ruutia
Tapuamu	Cantine scolaire	
	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
5. Taputapuatea	Avera	Mairie de Avera
	Opoa	Mairie annexe de Opoa
	Puohine	Cantine scolaire de Puohine
6. Tumaraa	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	Mairie de Tevaitoa
	Vaiaa'u	Mairie annexe de Vaiaa'u

7. Uturoa	N° 1 2	Mairie de Uturoa Mairie de Uturoa
-----------	-----------	--------------------------------------

C - Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Bureaux de vote	Lieux de vote
1. Nuku Hiva	Taiohae Taipivai Hatiheu Aakapa	Mairie de Taiohae Mairie annexe de Taipivai Mairie annexe de Hatiheu Ecole primaire publique de Aakapa
2. Ua Pou	Hakahau Hakahetau Hohoi Hakamaili Haakuti Hakatao	Mairie de Hakahau Ecole publique de Hakahetau Salle polyvalente Mairie annexe de Hakamaili Ecole publique de Haakuti Mairie annexe de Hakatao
3. Ua Huka	Vaipae Hane	Mairie de Vaipae Mairie annexe de Hane
4. Hiva Oa	Atuona Hanaiapa Puamau Hanapaaoa	Mairie de Atuona Ecole publique de Hanaiapa Mairie annexe de Puamau Ecole publique de Hanapaaoa
5. Tahuata	Vaitahu Hanatelena Motopu	Mairie de Vaitahu Ecole primaire de Hanatelena Ecole primaire de Motopu
6. Fatu Hiva	Omoa Hanavave	Mairie de Omoa Ecole primaire de Hanavave

D - Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Bureaux de vote	Lieux de vote
1. Anaa	Anaa Faaita	Mairie de Anaa Mairie annexe de Faaita
2. Arutua	Apataki Arutua Kaukura	Mairie annexe de Apataki Mairie de Arutua Mairie annexe de Kaukura
3. Fakarava	Fakarava Kauehi Raraka Aratika Niau	Mairie de Fakarava Mairie annexe de Kauehi Bureau annexe de Raraka Bureau annexe de Aratika Mairie annexe de Niau
4. Fangatau	Fangatau Fakahina	Mairie de Fangatau Mairie annexe de Fakahina
5. Gambier	Rikitea	Mairie de Rikitea
6. Hao	Amanu Hao Hereheretue	Mairie annexe de Amanu Mairie de Hao Mairie de Hereheretue
7. Hikueru	Hikueru Marokau	Mairie de Hikueru Mairie annexe de Marokau
8. Makemo	Katiu Makemo Raroia Takume Nihiru Taenga	Mairie annexe de Katiu Mairie de Makemo Mairie annexe de Raroia Bureau annexe de Takume Mairie annexe de Nihiru Bureau annexe de Taenga
9. Manihi	Manihi Ahe	Mairie de Manihi Mairie annexe de Ahe

10. Napuka	Napuka Tepoto	Mairie de Napuka Mairie annexe de Tepoto
11. Nukutavake	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	Mairie de Nukutavake Mairie annexe de Vahitahi Mairie annexe de Vairaatea
12. Puka Puka	Puka Puka	Ecole de Teonemahina
13. Rangiroa	Makatea Mataiva Tiputa Avatoru Tikehau	Mairie annexe de Makatea Mairie annexe de Mataiva Mairie de Tiputa Maison des jeunes de Avatoru Mairie annexe de Tikehau
14. Reao	Pukarua Reao	Mairie annexe de Pukarua Mairie de Reao
15. Takaroa	Takapoto Takaroa	Mairie annexe de Takapoto Mairie de Takaroa
16. Tatakoto	Tatakoto	Mairie de Tatakoto
17. Tureia	Tureia Tematangi	Mairie de Tureia Local du poste de secours et radio au village de Tehakoro

E - Subdivision administrative des îles Australes

Communes	Bureaux de vote	Lieux de vote
1. Raivavae	Anatonu Rairua Mahanatoa Vaiuru	Mairie annexe de Anatonu Mairie de Rairua Cantine de l'école de Mahanatoa Mairie annexe de Vaiuru
2. Rapa	Haurei	Mairie de Haurei
3. Rimatarā	Amaru Anapoto Mutuaura	Mairie de Amaru Mairie annexe de Anapoto Mairie annexe de Mutuaura
4. Rurutu	Avera Hauti Moerai	Mairie annexe de Avera Mairie annexe de Hauti Mairie de Moerai
5. Tubuai	Mahu Mataura Taahuaia	Mairie annexe de Mahu Mairie de Mataura Mairie annexe de Taahuaia

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à cent quatre-vingt-sept pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1997 au 28 février 1998.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 317 DAF/PERS du 28 août 1996 portant délégation de signature à M. Vincent Marino, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 DAF/PEL du 1er février 1996 portant changement d'affectation de M. Jean-François Richard, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 2 août 1996 portant changement d'affectation de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à compter du 31 août 1996 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'outre-mer n° 2209 DAPAF/AAF/BFPOM du 12 août 1996 portant nomination de M. Vincent Marino, administrateur territorial, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 27 août 1996 constatant l'arrivée de M. Vincent Marino, administrateur territorial, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vincent Marino, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire,

dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision ;
- les aides à la revitalisation des archipels ;
- les aides au retour dans les îles ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Les cartes nationales d'identité

5 - Les passeports

Délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Marquises.

6 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Marino, les délégations détaillées à l'article précédent sont exercées par M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, ou par M. Patrick Kerebel, adjoint technique au chef de subdivision.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1996.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 309 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 août 1996.— M. Denis Roualdes, ingénieur des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris-Roissy le 18 août 1996 et arrivé à Tahiti-Faaa le 19 août 1996, est affecté en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (MINOM), chapitre 81-90, article 62, à compter du 18 août 1996.

Le logement administratif n° 21 de la cité Labbé à Pirae est attribué à M. Roualdes à compter du 19 août 1996.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

Par arrêté n° 310 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 1996.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 24 août 1996 de M. Vincent Marino, administrateur territorial hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (MINOM), chapitre 31-90, article 40, à compter du 23 août 1996.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION provisoire Etat-territoire de la Polynésie française n° 12-96 du 8 août 1996 relative à la mise à disposition du territoire du parc de stationnement du Taàone.

ENTRE :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par le vice-amiral commandant supérieur des forces armées en Polynésie française,

ET :

- Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Cette convention provisoire a pour but d'autoriser la mise à disposition du gouvernement de la Polynésie française d'une emprise de 1.980 m2 utilisée comme parc de stationnement en bordure de l'avenue du Général-de-Gaulle à Pirae.

La mise à disposition du territoire de l'emprise libérée par l'Etat sera, dans chacune de ses étapes, avant comme après le transfert de propriété, constatée par un procès-verbal comportant un état des lieux, établi contradictoirement et en double exemplaire, en présence d'un représentant du domaine.

Art. 2.— Le gouvernement de la Polynésie française sera autorisé à entreprendre, dès son entrée dans les lieux et à ses frais, les installations et aménagements qu'il jugera opportuns. Les travaux correspondants et l'intervention des entreprises qui les réaliseront, s'effectueront sous la responsabilité exclusive du territoire.

Art. 3.— L'Etat ne saurait être tenu pour responsable d'aucun dommage causé ou subi tant aux biens qu'aux personnes par l'effet de la présente mise à disposition.

Le bénéficiaire renonce, en particulier, à toute action en responsabilité pour des dommages résultant d'un vice caché ou apparent des immeubles visés à l'article 1er.

Le bénéficiaire de la mise à disposition s'engage en outre à se substituer à l'Etat pour toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier en sa qualité de propriétaire des locaux mis à disposition du territoire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au département de la défense les dépenses liées aux dommages de toute nature subis par le personnel et les biens meubles des armées du fait de la présente convention.

Art. 4.— Durant la période au cours de laquelle l'emprise sera mise à la disposition du territoire, celui-ci contractera une assurance couvrant les risques dont il pourrait être tenu responsable.

Art. 5.— La cession à la Polynésie française de l'emprise mentionnée sur les plans ci-joints (annexe 1) fera l'objet d'une convention qui règlera notamment les aspects juridiques, domaniaux et financiers de ce transfert de propriété dans le cadre des échanges Etat-territoire.

Art. 6.— La présente convention prend effet à compter de la date de la signature. L'ensemble des opérations de transfert devra être réalisé dans les 12 mois suivant la signature de ce document. Passé ce délai, la présente convention provisoire devient caduque.

Fait à Papeete, le 8 août 1996.

Pour la Polynésie française :
Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

Pour l'Etat :
Le vice-amiral
commandant supérieur
des forces armées
en Polynésie française,
André LE BERRE.

Le trésorier-payeur général
de la Polynésie française,
Gérard KIEGER.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 926 CM du 30 août 1996 nommant M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports.

NOR : SJS9601883AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Martinique est nommé chef du service de la jeunesse et des sports à compter du 26 août 1996.

Imputation budgétaire inchangée.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville,*
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 927 CM du 30 août 1996 portant nomination de Mme Annie Aubanel en qualité de délégué à l'environnement.

NOR : ENV9601150AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Annie Aubanel est nommée en qualité de délégué à l'environnement en remplacement de M. Terii Vallaux appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ARRETE n° 928 CM du 30 août 1996 portant nomination des personnalités appelées à siéger au titre des Intérêts professionnels en qualité d'administrateurs du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9601138AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", et spécialement ses articles 3 et 4 ;

Vu les propositions émanant des différentes organisations professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, à l'effet de siéger au titre des intérêts professionnels, en qualité d'administrateurs du port autonome de Papeete :

- M. Daniel Siu, comme représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;
- M. Raphaël Tixier, président du Syndicat des agents maritimes au long cours, comme représentant des consignataires de navires ;
- M. René Malmezac, président de l'Union des industriels de manutention de Polynésie française, comme représentant des économiens ;
- M. Eugène Degage, membre de la Confédération des armateurs de Polynésie française, comme représentant des armateurs locaux au commerce ;
- M. Joseph Teanotoga, président du Syndicat professionnel des longliners de Polynésie française, comme représentant des armateurs locaux à la pêche.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 932 CM du 30 août 1996 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Moorea.

NOR : SAU9601121AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 PR du 20 mai 1996 ordonnant l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime attenants à l'île de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) de l'île de Moorea qui fonctionnera jusqu'à la mise en œuvre du P.G.E.M. de Moorea.

Elle a pour mission :

- d'établir et mettre à disposition des populations les connaissances scientifiques sur la structure et le fonctionnement des récifs et lagons ainsi que sur leurs potentialités d'exploitation et de gestion des ressources et de l'espace ;
- de faire connaître les besoins de la population par une concertation permanente entre les représentants de cette population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ces objectifs dans les scénarios du P.G.E.M.

Art. 2.— La composition de la C.L.E.M. est la suivante :

- un membre de l'assemblée de Polynésie française ;
- le maire de la commune de Moorea-Maïao ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;
- cinq conseillers municipaux de l'île de Moorea (un par section de commune) ;
- un représentant de chaque association de protection de la nature de l'île de Moorea existante à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le directeur du CRIOBE ou son représentant ;
- le directeur de l'antenne de Berkeley ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- cinq représentants des pêcheurs lagonaires (un par section de commune) ;
- le président du comité du tourisme de Moorea ou son représentant ;
- un représentant des hôteliers ;
- un représentant des clubs de plongée ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- l'instance technique collégiale.

Le président de la C.L.E.M. est élu lors de la première séance de la commission. La C.L.E.M. définit son règlement intérieur. Elle peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité, en raison de leurs compétences particulières vis-à-vis des sujets traités. L'instance technique collégiale assure le secrétariat de la C.L.E.M. Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chaque réunion. Il sera disponible à la mairie de chaque section de commune de l'île de Moorea.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'environnement
chargé de la décentralisation,*
Karl MEUEL.

NOR: TT19601154AC

Par arrêté n° 933 CM du 30 août 1996.— Mme Rebeta Poetai est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Manihi dans le cadre de la construction et l'exploitation commerciale d'une boutique artisanale-snack-bar.

La présente autorisation est particulière à Mme Rebeta Poetai et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par Mme Rebeta Poetai font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

L'arrêté n° 872 CM du 12 août 1996 est abrogé.

NOR: TT19601155AC

Par arrêté n° 934 CM du 30 août 1996.— Mme Geneviève Gendron est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva, Marquises) dans le cadre de la construction d'un logement individuel.

La présente autorisation est particulière à Mme Geneviève Gendron et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva, Marquises) par Mme Geneviève Gendron font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

L'arrêté n° 867 CM du 12 août 1996 est abrogé.

NOR: TT19601156AC

Par arrêté n° 935 CM du 30 août 1996.— Mme Eliane Tehaamoana est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Hiva Oa, Atuona, dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar.

La présente autorisation est particulière à Mme Eliane Tehaamoana et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par Mme Eliane Tehaamoana font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupations agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

L'arrêté n° 870 CM du 12 août 1996 est abrogé.

NOR: TT19601157AC

Par arrêté n° 936 CM du 30 août 1996.— M. Charles Nombaerts est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, l'enceinte de l'aérodrome de Nuku A Taha dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire d'un mètre carré.

La présente autorisation est particulière à M. Charles Nombaerts et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire territorial par M. Charles Nombaerts font l'objet d'un cahier des charges.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.

NOR: TT19601125AC

Par arrêté n° 938 CM du 30 août 1996.— L'arrêté n° 1181 CM du 6 novembre 1995 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Héli Inter Polynésie est abrogé.

L'arrêté n° 1400 CM du 26 décembre 1995 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Air Alizé est abrogé.

L'arrêté n° 654 CM du 21 juin 1996 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Héli Pacific est abrogé.

L'arrêté n° 666 CM du 27 juin 1996 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Air Archipels est abrogé.

NOR : DOM9601122AC

Par arrêté n° 940 CM du 3 septembre 1996.— Est autorisé le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie de 1.276 m² sis au regard de la terre Aurutoerau à Fare, commune de Huahine (I.S.L.V.), que le territoire a consentie au profit de Mme Yolande Tumatariri, épouse Wong, et M. Firipi Tumatariri.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier et enregistré le 12 décembre 1984, folio 10, bordereau 258/1.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 11 juillet 1993.

Conditions particulières

Les concessionnaires sont tenus d'établir et d'entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages en bordure du front de mer.

Ils devront matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à leur usage privatif.

La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à cent vingt-sept mille six cents francs CFP (127.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 avril 1980.

NOR : SEQ9601152AC

Par arrêté n° 941 CM du 3 septembre 1996.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'accord-cadre tripartite relatif au développement et à la mise en œuvre d'un réseau de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Bora Bora, qui requiert pour être mené à son terme, un effort technique et financier concerté entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Bora Bora. (1)

(1) Il sera publié ultérieurement.

NOR : DIM9601143AC

Par arrêté n° 943 CM du 5 septembre 1996.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
S.A.R.L. Heiarii	366.658	II

NOR : SGG9601685AC

Par arrêté n° 944 CM du 5 septembre 1996.— Les dénominations des organisations syndicales figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié par l'ar-

rêté n° 690 CM du 4 juillet 1996 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Union des syndicats autonomes des travailleurs de la Polynésie (U.S.A.T.P.) : 4 sièges.

Lire :

Union des syndicats affiliés de travailleurs de la Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) : 4 sièges.

Au lieu de :

Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi-U.F.S.A.) : 1 siège.

Lire :

Confédération syndicale Otahi : 1 siège.

Au lieu de :

Union des syndicats des personnels de l'enseignement privé de la Polynésie française (U.S.P.E.P.) : 1 siège.

Lire :

Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) : 1 siège.

Au lieu de :

Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie française (S.T.I.P.) : 1 siège.

Lire :

Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique de Polynésie française (S.T.I.P./A.E.P.) : 1 siège.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 847 PR du 3 septembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 207 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative, pendant l'absence de Mme Angéline Bonno du 30 août au 8 septembre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 septembre 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 854 PR du 4 septembre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 14 au 29 septembre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 836 PR du 2 septembre 1996.— La forme et les mentions de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime sont conformes au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté n° 836 PR du 2 septembre 1996
définissant la forme et les mentions
de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Carte d'identité professionnelle de pilote maritime

Station :

Papeete, le

Carte délivrée par les
Autorités maritimes de la
Polynésie française pour se
faire reconnaître en qualité de
Pilote maritime

Card issued by the French Polynesian Maritime
Authorities to certify that the bearer is licensed
French Polynesian Maritime Pilot

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

Nom/Prénom :
Name/Christian name

Date et lieu de naissance :
Date and place of birth

N° d'identification maritime :
Maritime register number

Signature du titulaire :
Holder's signature

Par arrêté n° 837 PR du 2 septembre 1996.— La société Héli Pacific est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret à l'ensemble de la Polynésie française, à ses risques et périls, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

La société met en œuvre les moyens opérationnels nécessaires à une exploitation continue et adaptée à la demande de transport.

Les appareils, que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la Convention de Varsovie.

Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de deux ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 838 PR du 2 septembre 1996.— La société Héli Inter Polynésie est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret à l'ensemble de la Polynésie française, à ses risques et périls, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

La société met en œuvre les moyens opérationnels nécessaires à une exploitation continue et adaptée à la demande de transport.

Les appareils, que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la Convention de Varsovie.

Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de deux ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 839 PR du 2 septembre 1996.— La société Air Archipels est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret à l'ensemble de la Polynésie française, dans la limite de 9 passagers par voyage.

Les appareils, que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la Convention de Varsovie.

Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRETE n° 4770 MJS du 30 août 1996 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 926 CM du 30 août 1996 nommant M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse,

de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- enregistrement des déclarations des éducateurs sportifs, des salles d'éducation physique et sportive et délivrance des récépissés afférents ;
- contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur sportif rémunéré ;
- contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 AT du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- signature des récépissés de déclaration d'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs, injonctions aux directeurs des centres de vacances et de loisirs, fermeture d'office de ces centres en cas de mise en péril de la sécurité physique, matérielle ou morale des mineurs accueillis, conformément aux dispositions de la délibération n° 74-119 AT du 21 juillet 1974.

Au titre de la promotion et de l'animation :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans le cadre des dispositions de la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S.H.N.) ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes territoriaux sportifs ou de jeunesse.

Au titre de l'équipement :

- avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Martinique reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon ;
- mesures d'organisation interne du service.

Art. 3.— M. Jacques Martinique, chef du service de la jeunesse et des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport, à la jeunesse et à l'éducation populaire et imputés au budget de la Polynésie française, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et des sports, M. Jacques Martinique reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Martinique et M. Jean-Philippe Berlemont, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, agent contractuel de 2e catégorie.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 4076 MJS du 22 juillet 1996.

Art. 8.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1996.
Michel BUILLARD.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 4803 MFR du 30 août 1996 modifiant l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à M. Jacques Desfaudais, chef du service de l'informatique.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR complété du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature à M. Jacques Desfaudais, chef du service de l'informatique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4264 MFR du 1er août 1996 est complété comme suit :

7 : liquidation des recettes du service de l'informatique.

Art. 2.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 4976 MFR du 3 septembre 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 9-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996
TABLEAU N° 9-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							7.009.473								7.009.473
AT															0
CESC															0
VP															0
MIS															0
MFR	186.482.000													1.858.977.000	2.011.429.000
MFA	250.000.000														250.000.000
MEC														2.365.000	2.365.000
MED				35.000.000									100.000.000		135.000.000
MEF				-5.685.144											-5.685.144
MISD															0
MSR	8.340.000				41.210.000										49.550.000
MAG				20.000.000				37.000.000					3.131.267		80.131.267
MCY															0
MEQ	64.144.000	145.000.000	181.500.000			273.200.000				80.000.000					743.844.000
MTR															0
MEN															0
TOTAL	477.926.000	145.000.000	191.500.000	40.314.856	41.210.000	273.200.000	7.009.473	37.000.000	0	80.000.000	0	0	103.131.267	1.858.942.000	3.253.643.596

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE,
DES ENTREPRISES ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 5010 MEC du 4 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 4242 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 88-161 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 30 août 1995 portant nomination du chef du service du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 4242 MEC du 29 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie à M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4242 MEC du 29 juillet 1996 est modifié de la façon suivante :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Vanizette, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par :

- M. Ramon Dexter, chargé d'études au service du commerce extérieur, dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphes 1 à 6) ;
- Mlle Alice Ling, secrétaire administratif (C.E.A.P.F.) au service du commerce extérieur, pour la délivrance des licences d'importations dans les conditions prévues à l'article 1er (paragraphe 5).”

Art. 2.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.
Georges PUCHON.

Par arrêté n° 4975 MEC/AE du 3 septembre 1996.— En application de l'article 4 de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995, les volumes ou les poids des produits de première nécessité pris en charge par le territoire sont fixés par le présent arrêté dans les tableaux ci-annexés.

L'arrêté n° 640 MEC/AE du 13 février 1996 et ses annexes sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ANNEXÉ à l'arrêté n° 4975 MEC-AE du 3 septembre 1996.

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
02.07.21.10	POULET entier (1)	Origine Chili	poulet entier congelé	8 ou 9		13 le carton		0,024
02.07.21.10	POULET entier (1)	Ariztia	poulet entier congelé	8		11 à 13/carton		0,024
02.07.21.10	POULET entier (1)	"Doux" Fr. cl.A	poulet entier congelé	10		15 le carton		0,026
04.02.10.11	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG							
04.02.10.19	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes >500g, <1,5% MG							
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Sunshine		24		0,400		0,036
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Anchor		24		0,400		0,034
04.02.10.21	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =<500g, <1,5% MG	Gloria		24		0,325		0,035
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Anchor		12		0,900		0,038
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Anchor		6		1,800		0,036
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Elie&Vire		6		1,800		0,035
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		1,000		0,073
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		0,900		0,039
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		12		0,700		0,037
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Gloria		6		1,300		0,036
04.02.10.29	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes >500g, <1,5% MG	Sunshine		6		2,500		0,050
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Gloria		24		0,325		0,035
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Sunshine		24		0,400		0,038
04.02.21.10	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes =< 500g, > 1,5% MG	Anchor		24		0,400		0,034
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Anchor						0,000
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Anchor		6		2,500		
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		12		0,700		0,045
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		6		1,300		0,039
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Gloria		6		2,000		0,052
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Sunshine		12		0,900		0,037
04.02.21.90	LAIT en POUDRE, non sucré, boîtes > 500g, > 1,5% MG	Sunshine		6		2,500		0,052
04.02.29.10	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes =< 500g, >1,5% MG							0,000
04.02.29.90	LAIT en POUDRE, sucré, boîtes > 500g, >1,5% MG							0,000

Numéro de Nomenclature Douanière	D E N O M I N A T I O N	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	B B		48		0,410		0,031
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Carnation		48		0,410		0,030
04.02.91.10	LAIT non sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Gloria		48		0,410		0,030
04.02.91.20	LAIT non sucré, boîtes métalliques > 500g,							0,000
04.02.99.10	LAIT sucré, boîtes métalliques=< 500g,	Nestlé		48		0,397		0,024
04.02.99.20	LAIT sucré, boîtes métalliques > 500g,	Nestlé		24		1,000		0,031
04.02.99.90	LAIT sucré, autres que boîtes métalliques	Nestlé		6		0,030		0,018
04.02.99.90	LAIT sucré, autres que boîtes métalliques	Nestlé		30		0,330		0,022
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Anchor		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Anchor		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Golden Churn		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Golden fern		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.10	BEURRE en boîtes métalliques =< 500g	Wood Dunn		24		0,454	16,000	0,018
04.05.00.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Acorn		6		2,000		0,021
04.05.00.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Acorn		6		2,000		0,021
04.05.00.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Golden Churn		6		2,000		0,021
04.05.00.20	BEURRE en boîtes métalliques > 500g	Wood Dunn		6		2,000		0,021
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (1)	Anchor		40			16,000	0,023
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (1)	Président	Doux plaquette	40		0,250		0,012
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (1)	Président	Doux plaquette	40		0,200		0,010
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (1)	Président	Doux ovale	40		0,250		0,022
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (1)	Président	Doux rouleau	20		0,500		0,015
04.05.00.31	BEURRE autre emb. sans SEL (frais) (1)	Président	Doux ovale	18		0,500		0,008
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (1)	Anchor		40			16,000	0,023
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (1)	Président	1/2 sel ovale	40		0,250		0,022
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (1)	Président	1/2 sel rouleau	20		0,500		0,015
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (1)	Président	1/2 sel ovale	18		0,500		0,008
04.05.00.41	BEURRE autre emb. avec SEL (frais) (1)	Président	1/2 sel plaquette	40		0,200		0,010

(1) POULET CONGÈLE ET BEURRE FRAIS : coût du transport = poids déclaré x tarif réglementaire

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3	
					litre	kg	mes. anglo		
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale	Family	144		0,250		0,048	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		24		0,250		0,008	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		24		0,500		0,014	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		24		0,500		0,014	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		48		0,250		0,017	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Chesdale		48		0,250		0,017	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Kraft		48		0,250		0,014	
04.06.30.11	FROMAGE fondu à partir de cheddar présenté en boîtes	Kraft		27		0,500		0,016	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick			24			1,000	0,017
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick			24			1,000	0,015
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24		0,453	1,000	0,016	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,017	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,015	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,015	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Daucy		12		0,400		0,007	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Daucy		12		0,800		0,014	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Springfield		12			1,000	0,009	
07.13.32.00	HARICOT "petits rouges"	Town house		24		0,453	1,000	0,016	
07.13.33.00	HARICOT Commun	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.33.00	HARICOT Commun	Cookquick		24			1,000	0,015	
07.13.33.00	HARICOT Commun	Springfield		12			1,000	0,009	
		Springfield		12		0,450	16,000	0,008	
07.13.33.00	HARICOT Commun	Town house		24			1,000	0,016	
								0,000	
07.13.39.00	HARICOT autre	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.39.00	HARICOT autre	Cookquick		24			1,000	0,016	
07.13.39.00	HARICOT autre	Cookquick		1		45,000		0,084	
07.13.39.00	HARICOT autre	Town house		24		0,453	1,000	0,014	
07.13.39.00	HARICOT autre	Town house		1		46,000		0,096	
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Bell		72 x 25				0,033	
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Yellow	10 x 50				0,013	
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Rich Bru	6x12		0,050		0,065	
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton	Yellow Label	6x12		0,050		0,065	

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		30 x 25		0,002		0,014
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		24 x 100				0,041
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lipton		40 x 25		0,050		0,019
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Tea Set	Thé de Chine	80		0,085		0,018
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Red Ceylan	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Vintage Darj.	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Earl grey	12		0,200		0,011
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Earl grey	12x25		0,002		0,009
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Darjelling	12x25		0,002		0,009
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Finest Ceylan	12x20		0,002		0,010
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Chine antique	12x20		0,002		0,010
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Twinnings	Red Ceylan	24x10		0,002		0,005
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Lyon's		48 x 25				0,023
09.02.30.10	THE noir ou partiellement fermenté, non parfumé, < 3 kg	Rois Mages	Pur Ceylan	100		0,002		0,002
10.06.30.20	RIZ appel d'offre =< 1 kilo	Sun long		20		1,000		0,022
10.06.30.50	RIZ appel d'offre > 1 kilo							0,000
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin	Gâteau	10		1,000		0,012
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin	Tamisée	10		1,000		0,014
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Grand Moulin		20		1,000		
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Bennett		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Bronte		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Défiance		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Défiance		24		1,000		0,036
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Lucchetti		24		1,000		0,037
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Pacific		24		1,000		0,038
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Paradise		24		1,000		0,043
11.01.00.10	FARINE =< 1 kilo	Prémium		24		1,000		0,037
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Bateau Rouge		1		50,000		0,073
11.01.00.20	FARINE > 1 kilo	Kangourou		1		50,000		0,078
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Agrior		15	1,000			0,026
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Alba		15	1,000			0,029
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,000

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,000
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Bailly		15	1,000			0,000
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Belhuil		15	1,000			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Cap d'or		15	1,000			0,000
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Goutte d'or		15	1,000			0,025
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Huilor		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Lesieur		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Reddy		15	1,000			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Risso		15	1,000			0,027
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Salador		15	1,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Alba		6	3,000			0,034
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,034
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Belhuil		6	3,000			0,037
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Huilor		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Lesieur		6	3,000			0,035
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Reddy		6	3,000			0,028
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Risso		6	3,000			0,037
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Salador		6	3,000			0,033
15.07.90.10	HUILE SOJA =< 5 L	Amphora		4	5,000			0,032
15.07.90.20	HUILE SOJA > 5 L	Maurel		1	25,000			0,036
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,026
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,026
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Belhuil		15	1,000			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Huilor		15	1,000			0,028
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Lesieur		15	1,000			0,028
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Reddy		15	1,000			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Risso		15	1,000			0,027
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,034
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035

Numéro de Nomenclature Douanière	D E N O M I N A T I O N	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,034
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Belhuil		6	3,000			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Huilor		6	3,000			0,035
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Lesieur		6	3,000			0,035
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Reddy		6	3,000			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Risso		6	3,000			0,037
15.08.90.10	HUILE ARACHIDE =< 5 L	Amphora		4	5,000			0,032
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Amphora		1	25,000			0,035
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Amphora		1	25,000			0,035
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Lesieur		1	25,000			0,035
15.08.90.20	HUILE ARACHIDE > 5 L	Risso		1	25,000			0,036
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Agrior		15	1,000			0,026
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,000
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Belhuil		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Fruit d'or		15	1,000			0,032
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Goutte d'or		15	1,000			0,024
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Huilor		15	1,000			0,028
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Huilor		15	1,000			0,028
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Lesieur		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Reddy		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Risso		15	1,000			0,027
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,035
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		6	3,000			0,034
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Belhuil		6	3,000			0,037
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Fruit d'or		6	3,000			0,033
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Huilor		6	3,000			0,035
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Lesieur		6	3,000			0,034
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Risso		6	3,000			0,037
15.12.19.10	HUILE TOURNESOL =< 5 L	Amphora		4	5,000			0,032
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Amphora		1	25,000			0,035

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Laurasol		1	25,000			0,036
15.12.19.20	HUILE TOURNESOL > 5 L	Risso		1	25,000			0,035
16.02.50.11	CORNED BEEF	Api		24		0,340		0,016
16.02.50.11	CORNED BEEF	Palm		24		0,340		0,015
16.02.50.11	CORNED BEEF	Salisbury		24			12,000	0,016
16.02.50.11	CORNED BEEF	Tatou		24		0,340		0,014
16.02.50.11	CORNED BEEF	Tahiti		48		0,340		0,028
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,007
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,500	0,007
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		24			5,000	0,008
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Libby's		24			5,000	0,007
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3,000	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3,000	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3,000	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3,000	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3,000	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Armour		48			3,000	0,009
16.02.50.12	PATE en boîtes (POTTED MEAT)	Libby's		48			3,000	0,009
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Eminences		48*1/6		0,115		0,009
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Santa Maria		100		0,120		0,019
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Armorial		100		0,125		0,013
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Anny		100		0,125		0,023
16.04.13.10	SARDINE à L'HUILE sauf d'olive et sans aromates	Anny		50		0,125		0,012
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	777		24		0,425	15,000	0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Atlanta		24		0,750		0,025
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Delmonte		24			7,000	0,010
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Delmonte		24			15,000	0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Greatco		24		0,425	15,000	0,019
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Ligo		24		0,425	15,000	0,016

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Master		24		0,425		0,017
16.04.13.20	SARDINE à la tomate (boîtes, verres)	Perla pacifica		24		0,425	15,000	0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Seamaid		24			15,000	0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Pacific		24			15,000	0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Fetia		24		0,425	15,000	0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Gold Metal		24		0,425		0,016
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Colorado		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Seagull		24		0,425		0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Perla pacifica		24		0,425		0,019
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	111		48		0,213	7,000	0,017
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	111		48		0,425	15,000	0,033
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	777		48			15,000	0,037
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	777 API		48		0,425	15,000	0,033
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	777		48			15,000	0,037
16.04.15.10	MAQUEREAU au naturel ou dans leur jus (boîtes, verres)	Greco		48		0,425		0,037
17.01.99.10	SUCRE cristallisé conditionné pour vente au détail			20		1,000		0,024
17.01.99.10	SUCRE cristallisé conditionné pour vente au détail			14		1,000		0,023
17.01.99.20	SUCRE cristallisé non conditionné pour détail (sac)	Chelsea		1		35,000		0,042
17.01.99.20	SUCRE cristallisé non conditionné pour détail (sac)			1		50,000		0,084
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac blé		24		0,400		0,034
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac blé		12		1,000		0,036
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Cerelac riz		24		0,400		0,034
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Blédine miel		12		0,250		0,014
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Farigallia	Lactée Biscuitée	12		0,250		0,015
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Gallia		12		0,300		0,014
19.01.10.10	FARINE LACTEE sans cacao	Nestum		24		0,250		0,036
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		12		0,750		0,030
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		15		0,375		0,021
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		24		0,200		0,017
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		24		0,400		0,038
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		48		0,200		0,038
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		6		1,250		0,028
19.01.90.10	Préparation pour petit déjeuner contenant du cacao	Milo		6		1,000		0,020

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mcs. anglo	
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Agnesi	Spaghettini	24		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Agnesi	Tagliatelle	12		0,500		0,053
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Cannelloni	12		0,250		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Ditali	15		0,500		0,018
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Farfalle	15		0,500		
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Fusilli	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Gnocchi	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Maccheroni	15		0,500		0,022
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Mezze Penne Tricolori	15		0,500		0,031
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Penne Lisce	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Penne Rigate	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Pipe Rigate	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghetti	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Spaghettini	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Tortiglioni	15		0,500		0,030
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Barilla	Vermicelli	25		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Farfalette/Papillon	12		0,500		0,022
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Fettucine/Nouilles	12		0,500		0,054
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Macaroni/Coquillettes	12		0,500		0,021
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Buitoni	Spaghetti	24		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Coquillettes	1		5,000		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Lustucru	Spaghetti	12		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Chifferini	24		0,500		0,029
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Farfalle	24		0,500		0,039
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Fusilli	24		0,500		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Macaroni	24		0,500		0,037
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Penne Rigate	24		0,500		0,041
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Spaghetti	24		0,500		0,014
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Tagliatelle Nido	12		0,500		0,041
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Monte regale	Tortiglioni	24		0,500		0,046
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cannelloni plat	12		0,250		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cannelloni rond	12		0,250		0,026
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Cheveux d'ange	6		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes Cello	6		1,000		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes Cello	12		0,500		0,009
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes Cello	24		0,250		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coquillettes	24		0,250		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Coudes rayés	12		0,500		0,017

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Gansettes	12		0,500		0,019
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Lasagnes	12		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni Cello	6x2		0,750		0,023
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni coupé (vrac)			5,000		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni	12		0,500		0,013
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Macaroni	24		0,250		0,016
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Nouilles fines	6		0,500		0,010
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti Cello	6		1,000		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti	6		1,250		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti Cello	12		0,500		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Spaghetti Cello	24		0,250		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Tagliatelles	12		0,500		0,046
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Torti	12		0,500		0,016
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Torti Cello	24		0,250		0,019
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Torti Cello	6x2		0,600		0,024
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Panzani	Vermicelles	12		0,500		0,008
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rigato		12		0,500		0,020
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Coquillettes	12		0,250		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Coquillettes	18		0,500		0,054
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	10		0,500		0,017
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	12		0,250		0,012
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Macaroni	18		0,250		0,079
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Nouilles	12		0,250		0,011
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Nouilles	18		0,250		0,079
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Papillons	12		0,250		0,012
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	12		0,250		0,004
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	12		0,500		0,007
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	18		0,250		0,027
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Spaghetti	72		0,250		0,026
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles	12		0,250		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles fins	12		0,250		0,006
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Rivoire&Carret	Vermicelles fins	18		0,250		0,043
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Pennette Rigate	24		0,500		0,032
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Spaghetti	24		0,500		0,014
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Tomadini	Vitine	24		0,500		0,040
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Town house	Macaroni	24		0,453	16,000	0,029
19.02.19.10	PATES AL. non cuites sans œufs, laits, viandes ou légumes	Town house	Spaghetti	24			16,000	0,014

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2		4,400		0,044
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2				0,044
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2		4,400		0,043
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2				0,044
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2				0,044
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		2				0,044
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Arnott's		1				0,020
19.05.90.10	BISCUIT DE MER	Nestlé		6		0,530		0,034
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		12		0,500		0,008
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		12		1,000		0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Bonduelle		24		0,250		0,008
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Daucy		12		0,400		0,007
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Daucy		12		0,800		0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	Abbaye		12		0,400		0,007
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	Abbaye		12		0,800		0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC préparés ou cuisinés (boîte métallique)	S W		24		0,439		0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		12			53,000	0,026
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		12			53,000	0,025
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps	Végétarian	24		0,454	16,000	0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps	Végétarian	24		0,454	16,000	0,016
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24		0,454	16,000	0,015
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			21,000	0,022
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			21,000	0,022
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			31,000	0,031
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			8,000	0,009
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			8,000	0,008
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		24			8,000	0,009
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		48			16,000	0,032
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		48			16,000	0,031
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		48			16,000	0,031
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		48			16,000	0,032
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	Van Camps		48			16,000	0,031
20.05.51.10	HARICOT BLANC conservé (boîte métallique)	W. Saurin		12		0,820		0,016
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Maison café		12		0,100		0,013
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Maison café		6		0,200		0,011
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		12		0,200		0,019

Numéro de Nomenclature Douanière	DENOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		12		0,250		0,024
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		24		0,200		0,037
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		48		0,050		0,021
21.01.10.10	Extrait ou essence de café non décaféiné	Nescafé		6		0,500		0,020
21.02.10.10	Levures	Bruggetman		20		0,450		0,016
21.02.10.10	Levures	Fermipan		20		0,450		0,016
21.02.30.10	POUDRE à lever	Baking		24			10,000	0,015
21.02.30.10	POUDRE à lever	Baking		6			5,000	0,024
21.02.30.10	POUDRE à lever	K C		24		0,283	10,000	0,014
21.02.30.10	POUDRE à lever	SAF		20		0,500		0,019
21.02.30.10	POUDRE à lever	SAF		20		0,500		0,020
21.02.30.10	POUDRE à lever	SAF		24		0,500		0,028
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Buitoni		12 x 2		0,190		0,008
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Buitoni		8 x 3		0,095		0,004
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Contadina		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Contadina		6			10,000	0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Delmonte		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Impérial		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Ligo		72	0,227	8,000		0,026
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Maggi		12 x 2		0,190		0,008
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	SW		6		3,000		0,027
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	SW		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Town house		48			8,000	0,018
21.03.20.10	SAUCE TOMATE (boîte métallique)	Town house		48			8,000	0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Alma	1er et 2ème âge	12		0,400		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Bébélac 1 et 2		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Farigatia		12		0,200		0,015
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia		12		0,450		0,017
21.06.90.10	LAIT maternisé	Gallia		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Galliasec		12		0,450		0,017

Numéro de Nomenclature Douanière	DÉNOMINATION	Marque des PPN	Catégorie	Nombre d'unité	Quantité nominale			Cubage m3
					litre	kg	mes. anglo	
21.06.90.10	LAIT maternisé	Galliasec		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Modilac		12		0,400		0,016
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa		24		0,450		0,034
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa/Guigoz		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nativa/Guigoz	1er et 2ème âge	12		0,450		0,018
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nursie		12		0,450		0,017
21.06.90.10	LAIT maternisé	Nursie		24		0,450		0,035
21.06.90.10	LAIT maternisé	S M A		12		0,400		0,016
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Suprême		1		25,000		0,026
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Coutimex		1		50,000		0,042
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	IVX		1		25,000		0,022
25.01.00.11	SEL => 20 kilos	Dominion		1		50,000		0,043
31.02.10.00	Urée	Incitec	46.0.0	1		40,000		0,058
31.02.30.00	Engrais CEE 27% + 4% MGO	Kemira Agro		1		50,000		0,075
31.05.20.00	Engrais	Melchemie	12.12.17	1		50,000		0,059
31.05.20.00	Engrais	Nitrophoska	12.12.17 (bleu)	1		50,000		0,057
31.05.20.00	Engrais	Nitrophoska	15.05.20 (mauve)	1		50,000		0,057

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE n° 5003 MEF du 4 septembre 1996 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la convention n° 85-5 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 793 DAF/PEL du 25 juillet 1995 portant affectation de M. Gaudin Gérard, directeur du travail de 1re classe, 2e échelon,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Gaudin, chef du service de l'inspection du travail, à l'effet de signer dans le cadre des missions qu'il exerce pour le territoire, au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'inspection du travail.

Art. 2.— M. Gérard Gaudin, chef du service de l'inspection du travail, est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1 - a) lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs des services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
b) lettres de convocation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) aux réunions en assemblée plénière ; décisions notifiées par cette commission aux assujettis ; cartes territoriales d'invalidité ;
c) correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
d) demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2 - engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité ;

- 4 - actes individuels concernant les congés annuels (hors congé administratif) pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 1 ;
- 5 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 6 - notations des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 2e et 1re catégories ;
- 7 - sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes ;
- 8 - congés de maternité et de maladie ;
- 9 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Gaudin, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par MM. Alain Ninauve, directeur adjoint du travail, et Eric Hennebel, inspecteur du travail.

Art. 4.— Le chef du service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.
Lucette TAERO.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRÊTE n° 5002 MAG du 4 septembre 1996 portant modification de l'arrêté n° 4341 MAG du 7 août 1996 relatif à la délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 2 décembre 1994 portant nomination du chef du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4341 MAG du 7 août 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage est modifié comme suit :

I - L'alinéa B.B2.10 de l'article 7 est remplacé par :

"M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire, chef du département du développement de l'élevage, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B, sauf liquidation, et 2-D."

II - L'alinéa C.14 de l'article 7 est remplacé par :

"M. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B, sauf liquidation, 2-C et 2-D."

III - L'alinéa C.17 de l'article 7 est remplacé par :

"M. Emile Buillard, chef du 4e secteur agricole, pour les délégations mentionnées aux articles 2-B, sauf liquidation, 2-C et 2-D."

IV - L'alinéa C-12 de l'article 8 est complété par :

- 1) "En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Yves Salmon et Jacques Florian, les délégations sont exercées par M. Danne Teheira ;
- 2) En outre, les agents dûment commissionnés et assermentés du 1er secteur agricole sont habilités à signer les actes mentionnés à l'article 2-C."

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.
Patrick BORDET.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 5059 MEQ du 5 septembre 1996.— L'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant la terre Vaimate-Atimutimu d'un montant de 11.087.000 F CFP (*onze millions quatre-vingt-sept mille francs CFP*) est déconsignée et versée au compte domicilié à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'étude de Me Bruggmann, notaire à Papeete.

Me Bruggmann assurera sous sa propre responsabilité la répartition de l'indemnité aux héritiers de M. Fareturu a Tuao.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 5009 MTR du 4 septembre 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté

n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Tahanea lors de son voyage du 2 septembre 1996.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 47-96 APF/SG du 4 septembre 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3423 PR en date du 27 août 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 45-96 APF/SG du 2 septembre 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3523 PR en date du 3 septembre 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- élection des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- désignation des représentants de l'assemblée au sein des conseils et des commissions extérieures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 1996.
Justin ARAPARI.

Par arrêté n° 46-96 APF/Prés. du 2 septembre 1996.— A compter du 2 septembre 1996, Mlle Brenda, Miranda Ling est nommée chef par intérim de la section Facturation et matériels de l'assemblée de la Polynésie française.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 8 ORD/PPI du 21 août 1996 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambler, au titre de la révision 1996/1997.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral,

Désignons en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des com-

missions administratives, chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 1996/1997 :

Commune de Anaa

Anaa : M. Burns Fireni ;
Faaité : M. Teiri Eugène.

Commune de Arutua

Apataki : M. Temauri Tehau ;
Arutua : M. Faura Félix ;
Kaukura : M. Otare Vairau.

Commune de Fakarava

Fakarava : M. Ganahoa Temate ;
Kauahi : M. Taufa Pomare ;
Raraka : M. Farauru Tu ;
Niau : M. Fareea Tehagi ;
Aratika : M. Arai Alain.

Commune de Fangatau

Fangatau : M. Mapu Kaumoana ;
Fakahina : M. Rai Tehina.

Commune de Hao

Amanu : M. Tegaripa Arai ;
Hao : M. Pedersen Stellio ;
Hereheretue : M. Rua Jean.

Commune de Hikueru

Hikueru : M. Tekurio Tuko ;
Marokau : M. Perry Samuel.

Commune de Makemo

Katiu : M. Williams Léopold ;
Makemo : M. Tahî Pierre ;
Raroia : M. Hiti Claude ;
Takume : M. Terega Augustin ;
Taenga : M. Temanu Kaheke ;
Nihiru : M. Teremihi Tehina.

Commune de Manihi

Manihi : M. Ellis Ferdinand ;
Ahe : M. Huri Varoa.

Commune de Napuka

Napuka : M. Houariki Teretino Tehotu ;
Tepoto : M. Arai Pine.

Commune de Nukutavake

Nukutavake : M. Marere Marere ;
Vahitahi : M. Paerau François ;
Vairaatea : M. Maro Tekuraihaga.

Commune de Puka Puka

Puka Puka : Mme Makitua Maeva.

Commune de Rangiroa

Makatea : M. Putua Antoine ;
Mataiva : M. Tefafano Loata ;
Avatoru : M. Cabral Philippe ;
Tiputa : M. Harrys Lucien ;
Tikehau : M. Natua Manua.

Commune de Reao

Pukarua : M. Teano Tuihani ;
Reao : M. Moearo Teanotairere.

Commune de Takaraoa

Takapoto : M. Tehiva Eric ;
Takaraoa : M. Alvarez Remuera.

Commune de Tatakoto

Tatakoto : M. Puke Tihati.

Commune de Tureia

Tureia : M. Brander Tane ;
Tematangi : M. Maifano Fairua.

Commune des Gambier

Rikitea : M. Paeamara Mahiti.

Fait à Papeete, le 21 août 1996.

Jean-Pierre PIERANGELI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 août 1996 autorisant au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 août 1996, est autorisée au titre de l'année 1996 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le service pénitentiaire du territoire de la Polynésie française.

Un seul centre d'examen est ouvert à Papeete. Le poste à pourvoir se situe au centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 22 octobre 1996. La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 30 septembre 1996, celle de leur dépôt au 7 octobre 1996, terme de rigueur.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser :

- soit sur place, au centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania ;
- soit en écrivant au directeur des établissements pénitentiaires de Polynésie, B.P. 127, Papeete, Tahiti.

ARRETE MINISTERIEL du 12 août 1996 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué à l'outre-mer en date du 12 août 1996, M. Marino (Vincent), administrateur territorial hors classe, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en Polynésie française, en remplacement de M. Cadilhac (Dominique), appelé à d'autres fonctions.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 1016 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Raiua Anautuanu, décédé le 18 juin 1992, Reupena Ariihoro, décédé le 4 avril 1988, Roomataaroa Tavio, décédé le 28 juin 1993, Rossignol Valentin, décédé en février 1980, Mme Siou Siou Fong Anne, décédée en mars 1990, MM. Soulat Gilles, décédé le 14 juillet 1982, Taana Tau, décédé le 18 avril 1990, Tahiri Tehana, décédé le 26 septembre 1980, Tapuehu Moeterauri,

décédé en septembre 1977, Taputu Mapuhi, décédé en décembre 1977, Tararoa Tehare, décédé le 21 février 1990, Teao Porino, décédé le 21 février 1989, Tehahe Teviviura, décédé en janvier 1988, Mme Teheiura Diane, décédée en février 1984, M. Teiho André, décédé en mars 1981, Mmes Teiho Erita, décédée le 4 février 1985, Teihotaata Elna, décédée en janvier 1984, MM. Teikitoutoua André, décédé en août 1979 et Temaitahio Tau, décédé en janvier 1989, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1996.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 12 au 25 septembre 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique.....	1 franc belge	3,01
Suisse.....	1 franc suisse	75,99
Italie.....	100 lires	6,14
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	92,83
Australie.....	1 dollar	74,35
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	64,57
Canada.....	1 dollar canadien	67,70
Hong Kong.....	1 dollar	12
Singapour.....	1 dollar	65,94
Fidji.....	1 dollar	66,70
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,03
Pays-Bas.....	1 florin	55,36
Suède.....	1 couronne suédoise	13,93
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,47
Danemark.....	1 couronne danoise	16,10
Autriche.....	1 schilling	8,81
Espagne.....	1 peseta	0,73
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	84,95
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	144,68
Ecu européen.....	1 Ecu	117,28

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JUILLET 1996

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 16 juillet 1996

N° 68-96 MLA.AU.MAR., M. Kohueinui Gilles, parcelle de la terre Puou, n° 303, PV n° 86 à Hanavave, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 69-96, M. le maire de la commune, parcelle de la terre Pohokua, n° 18 à Hanavave, une 4e classe de l'école primaire ;

N° 70-96, M. Seigel Charles, parcelles n° 1 et n° 2 de la terre Vaipaani, une maison d'habitation MTR 54.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 16 juillet 1996

N° 71-96 MLA.AU.MAR., Mme Autuche Marilyn, parcelle n° 2647 de la terre Makemake à Atuona, ensemble hôtelier comprenant six bungalows, un fare d'accueil et une piscine.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 16 juillet 1996

N° 72-96 MLA.AU.MAR., Mgr Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle n° 28-29 de la terre Puihuta-Hanakeae à Vaipae, un bâtiment à usage d'église ;

N° 73-96, M. Teatiu Jean-Paul, parcelle de la terre Tokuhi, n° 850 à Hokatu, une maison d'habitation MTR 54.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 16 juillet 1996

N° 74-96 MLA.AU.MAR., M. et Mme Hikutini Ioputona, parcelle de la terre Hiakua à Hakatao, une maison d'habitation plan type LE 16 ;

N° 75-96, Mme veuve Teikitoutoua Juth, parcelle de la terre Hiekua 3, n° 433 à Hakatao, une maison d'habitation MTR 72 m ;

N° 76-96, Mme veuve Otčenasek Agnès née Aka, parcelle de la terre Puokeu 5 à Hakahau, une maison d'habitation MTR 72 ;

N° 77-96, M. Komoe Jérôme, parcelle n° 8 de la terre Hunanui 6 à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 78-96, M. Komoe Reculo, parcelle n° 7 de la terre Hunanui 6, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 79-96, M. Teikiehuupoko Rodolphe, parcelle de la terre Anau 1 à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 80-96, Mme Ohotoua Anne-Marie, parcelle n° 8 de la terre Tekohuhu, n° 404 à Hakamaii, une maison d'habitation MTR 72 ;

N° 81-96, Mlle Teheitaeva Edna, parcelle du lot n° 2 de la terre Uhiaehaka 2 à Hakahetau, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 82-96, Mlle Teheitaeva Eulalie, parcelle du lot E de la terre Kuatemumu à Hakahau, une maison d'habitation plan type LE 3 ;

N° 83-96, Mme Hokaupoko Yvonne, née Tahirori, parcelle de la terre Temiotutahi, n° 95 à Hakahetau, une maison d'habitation MTR 72.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 16 juillet 1996

N° 84-96 MLA.AU.MAR., Mlle Gendron Marie-José, parcelle de la terre Papanui à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 85-96, M. Gendron Raymond (fils), dit Namu, parcelle du lot n° 3 de la terre Papanui à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 86-96, M. Bonno Adrien, parcelle de la terre Pohoro, n° 15 à Taiohae, un abri à bateau ;

N° 87-96, M. Falchetto Francis, parcelle du lot B1 de la terre Kohuhunui à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 ;

N° 88-96, Mme Fitzryk Sylvie, parcelle du lot n° 19 de la terre Tehoo Papeaki à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 ;

N° 89-96, M. Tamarii Jean-Michel, parcelle du lot 2 du lotissement Rosewood à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 22 juillet 1996

N° 90-96 M.L.A.U.M.A.R., M. Vaimaa Teikituiveavo, parcelle de la terre Pekeehau-Iopeavai, n° 64 à Motopu, prorogation de délai d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS D'AOUT 1996

Travaux autorisés le 2 août 1996

N° 96-825-1, Mme Chantal Hebert, lot 14, lotissement Vaipipihā à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 96-829-1, M. Jean Tihoni Fan, parcelle cadastrée 22, section PA (parcelle terre Teonetapu 2) à Papetoai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 1996

N° 96-822-1, Mme Havaiki Gralépois, lot 21, lotissement Bel Air, Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 96-878-1, Mlle Sylvie Juventin, parcelle G, lot 2, terre Marachotu, Papetoai, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AOUT 1996

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-923-1 M.L.A.U., M. Hyalmar Tauru, parcelle cadastrée 279, section R (parcelle 1, lot 2, parcelle B, domaine Pihatarioe), P.K. 4,770, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 21 août 1996

N° 96-912-1 M.L.A.U., M. Alexandre Orbeck, parcelle cadastrée 169, section M (parcelle B, lot 8, terre Aaupiri), P.K. 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-857-1 M.L.A.U., Mme Tetuanui Perry, veuve Tefaatau, parcelle cadastrée 88, section M (terre Vanaavaitu), P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° 96-790-1 M.L.A.U., Mme Titaua Richeœur, parcelle cadastrée 25, section N (terre Ahototuaaua), 2 chambres et 1 salle de bain.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-625-2 M.L.A.U., M. et Mme Arthur Amaru, parcelle cadastrée 82, section T1 (partie terre Tutuapare), entrée lotissement Manini, modification habitation ;

N° 96-917-1, M. et Mme Norbert Tapea, parcelle cadastrée 322, section T2 (lot C45 du lotissement Socrédo, Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 96-918-1, M. et Mme Teriitauaea Uuru, parcelle cadastrée 498, section C (lot B, terre Pouhu 1, lot 1), P.K. 6,5, Heiri, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-939-1 M.L.A.U., M. et Mme Ah On Tsang, parcelle cadastrée 288, section P1 (lot D, terres Temahame, Tenive, Tefatufatu, Vaiohiri et Temomoea), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 1996

N° 96-835-1 M.L.A.U., Mme Jaëlle Bodinier, née Sage, parcelle cadastrée 30, section V1 (lots 4, 5 et 6, terre Arevareva-Vahiapa), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 96-940-1, M. Rémy Brillant, parcelle cadastrée 4, section D (lot 5, terre Tahuaroa), P.K. 6,200, côté montagne, 2 logements.

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° 96-270-6 M.L.A.U., Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil), parcelles cadastrées 65 et 801, section T1 (parcelle terre Tutuapare), près lotissement Manini, 20 logements sociaux ;

N° 96-733-2, M. Oscar Manutahi Temaru, parcelle cadastrée 44, section H (lot 2, terre Ruheruhe-Paevai), 1 entrepôt ;

N° 96-984-1, M. et Mme Augustin Teikiteetini, parcelle cadastrée 360, section C (lot 1, terre Pouhono-Tefaurai), Piafau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 août 1996

N° 96-928-1 M.L.A.U., M. Vito Salem, terre Teoo à Hitiaa, P.K. 34,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 1996

N° 96-952-1 M.L.A.U., M. Rautea Atger, parcelle cadastrée 146, section C (lot 10, domaine Atger), à Papenoo, P.K. 14,800, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-744-1 M.L.A.U., Mme Jeanine Henry-Bishop, parcelle cadastrée 114, section V2 (lot P, lotissement Baccino), 1 maison d'habitation ;

N° 96-865-1, M. et Mme Christian Roussel, parcelle cadastrée 207, section S (lot 23, lotissement Vallons d'Atima), 1 maison d'habitation ;

N° 96-913-1, Eglise évangélique de Polynésie française (E.E.P.F.), parcelle cadastrée 99, section AE (parcelle terres Tiahae, Atitiapehu, Iriiritiovari), P.K. 21,3, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 21 août 1996

N° 95-1008-3 M.L.A.U., Etat (défense), parcelle cadastrée 2, section H (partie du domaine de Mahina et partie de la terre Atima), P.K. 11,700, côté mer, 6 logements ;

N° 96-866-1, M. Patrick Leboucher, parcelle cadastrée 268, section V4 (lot 1, terre Maara), terrassement.

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-882-1 M.L.A.U., M. Alain Teraimana Tuaiva, parcelle cadastrée 32, section C (terre Amahinatai 1, lot 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-913-1 M.L.A.U., Eglise évangélique de Polynésie française (E.E.P.F.), parcelle cadastrée 99, section AE (parcelle terres Tiahae, Atitiapehu, Iriiritiovari), P.K. 21,3, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 août 1996

N° 96-965-1 M.L.A.U., M. Teriitua Salmon, parcelle cadastrée 201, section AC (terre Vahiaura), P.K. 19,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-899-1 M.L.A.U., Mlle Lilian Emery, lot 7 du lotissement Fortune, Punavai montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-904-1, M. Cyril Tetuanui et Mlle Florence Guidetti, lot 161 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 96-921-1, M. Roland Hart, parcelle cadastrée 85, section D (parcelle J, lot 2 bis, terre Tefaa), P.K. 14,5, route des pêcheurs, 1 mur de clôture ;

N° 96-922-1, M. Lucien Hernandez, parcelle cadastrée 75, section BM (lot 14 du lotissement Punavai montagne), 1 piscine.

Travaux autorisés le 21 août 1996

N° 96-659-2 M.L.A.U., M. et Mme Daniel Carriou, parcelle cadastrée 144, section DN (lot 144, lotissement Te Maru Ata, 1 aire de stationnement pour véhicules.

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-930-1 M.L.A.U., M. Jean Mou Chi Youk, parcelle cadastrée 436, section M (parcelle 6, terre Vaitahuri 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 clôture ;

N° 96-944-1, M. Temauiarri Cadousteau, parcelle cadastrée 104, section M (lot 8B de la terre Tahua Raumanu 2), P.K. 12, côté montagne, 1 atelier pour fabrique de pirogues.

Travaux autorisés le 28 août 1996

N° 93-718-5 M.L.A.U., M. Georges Tetuaiteroi, parcelle cadastrée 178, section J (parcelle 2, terre Toerauroa), P.K. 8,200, côté montagne, modification habitation ;

N° 96-945-1, Mme Eugénie Taero, épouse Fortez, parcelle cadastrée 65, section AH (terre Tarapu 2), P.K. 16,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-978-1, Mme Henriette Tumahai Nozière, parcelle cadastrée 46, section L (lot A1, terre Maveraura 2), P.K. 11,200, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° 96-929-1 M.L.A.U., Mlle Sandra Baker, parcelle cadastrée 8, section BK (lot 6, lotissement Jambolana), P.K. 11,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-977-1, M. Nelson Lo, parcelle cadastrée 421, section O (propriété Valentin Teissier), P.K. 13,5, côté montagne, 1 clôture ;

N° 96-995-1, Mlle Louise Blanchard, parcelle cadastrée 4, section M (terre Paepaeiriiri), P.K. 11,900, côté montagne, 1 clôture ;

N° 96-997-1, M. Cehanes Natua, parcelle cadastrée 321, section L (propriété Pugibet, lot 3), P.K. 11,8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-914-1 M.L.A.U., Mlle Christiane Hatitio, lot C-1, lot C et lots 11 et 24, domaine de Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-924-1 M.L.A.U., M. Paul Léon Vernaoudon, parcelle terre Turui à Faaone, P.K. 46,510, terrassement.

Travaux autorisés le 28 août 1996

N° 96-948-1 M.L.A.U., M. et Mme Anthony Tirao, parcelle F, lot 24, domaine Lucas à Afaahiti, P.K. 52,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-951-1, M. et Mme Ronald Teuru, lot C3 du lotissement Lili à Afaahiti, P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-953-1, M. et Mme Hans Fred Flohr, lot 2B, parcelle A1, terre Vaiaeamea à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° H/96-1 M.L.A.U., Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), parcelle dépendant de la terre Teueue à Afaahiti, viabilisation et construction de 60 logements sociaux individuels et jumelés.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 22 août 1996

N° 96-811-5 M.L.A.U., commune, école Potii à Vairao, 1 bloc sanitaire, 1 office et rénovation de la cantine.

Travaux autorisés le 30 août 1996

N° 96-966-1 M.L.A.U., M. Pehe Teahu, terre Atiurua 2 à Teahupoo, P.K. 16,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 19 août 1996

N° 96-908-1 M.L.A.U., M. Maxime Teriitahi, lot 7, terre Vairei 1 à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 août 1996

N° 96-938-1 M.L.A.U., Mlle Elina Vahinetua Parau, parcelle terre Ateivi 4 à Papeari, P.K. 54,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 29 août 1996

N° 96-519-2 M.L.A.U.TG, M. et Mme Edmond Buniet, parcelle cadastrée 138, section E (parcelle B, terre Marakorako 2), à Manihi, 2 bungalows à usage touristique.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 29 août 1996

N° 96-851-1 M.L.A.U.TG, M. Pierre Révault, parcelles cadastrées 1359 et 1360, section B2 (terre Reporepo partie), à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

Travaux autorisés le 29 août 1996

N° 96-906-1 M.L.A.U.TG, M. Karl Peterano, partie terre Pufarauga à Teana, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AOUT 1996

N° 25.638-A du 1er Borie Jean Auguste Pierre
 N° 25.639-A du 1er Hauata Médéric
 N° 25.640-A du 1er Lacour Antonio
 N° 25.641-A du 1er Masson, épouse Valls Brigitte
 N° 25.642-A du 1er Passalacqua Christine
 N° 25.643-A du 1er Richmond Hana Edwards
 N° 25.644-A du 1er Roura Léon Georges Mareto
 N° 25.645-A du 1er Yuam Billy
 N° 25.646-A du 1er Bisilliat Donnet Frédérique
 N° 25.647-A du 1er Macarez Valérie
 N° 25.648-A du 1er Tapare Joël Roger Guy
 N° 25.649-A du 1er Tchen Paul
 N° 25.650-A du 1er Teieftu Jean Noël Vaatahaani
 N° 25.651-A du 1er Timau Marie Suzanne Hiaauatua
 N° 25.652-A du 1er Turlan Didier
 N° 25.653-A du 5 Deane Colson Tenia Teihoarii
 N° 25.654-A du 5 Lavalley Catherine Michèle
 Géraldine
 N° 25.655-A du 5 Lutun Sébastien Yves Joseph
 N° 25.656-A du 5 Saint Sevin Sylvie Denise Jeanne
 N° 25.657-A du 5 Yieng Kow Patrick
 N° 25.658-A du 5 Doucet Michel
 N° 25.659-A du 5 Reiatua Enrico Teuira
 N° 25.660-A du 5 Mataoa Myron Tematai
 N° 25.661-A du 6 Roquigny Christophe Dominique
 N° 25.662-A du 6 Tetumu, épouse Teikivaehoh
 Camille Ariifano
 N° 25.663-A du 6 Tetumu Norbert
 N° 25.664-A du 6 Zoellin Dimitri David Gabriel
 N° 25.665-A du 7 Mahaa Turatahi Felin
 N° 25.666-A du 7 Garnier Marie-Claude Madeleine
 Monique
 N° 25.667-A du 7 Cauvin Roland Oandré
 N° 25.668-A du 9 Anuanu Louis
 N° 25.669-A du 9 Anuanu Louis (fils)
 N° 25.670-A du 9 Dehansy Marc François André
 N° 25.671-A du 9 Mahu Tatua Yvonne, épouse
 Teriitehau
 N° 25.672-A du 9 Rai Jean Tino
 N° 25.673-A du 9 Turi Lydia Teumere
 N° 25.674-A du 9 Arles Didier Jean-Paul
 N° 25.675-A du 9 Maino Penetito
 N° 25.676-A du 9 Teariki, épouse Mekenese Line
 Marie
 N° 25.677-A du 13 Parker Rodolph Henere
 N° 25.678-A du 13 Barsinas Elene Titoututete,
 épouse Chong
 N° 25.679-A du 13 Tau Amette
 N° 25.680-A du 13 Tetiarahi Patrick
 N° 25.681-A du 13 Tchen, épouse Repsher Tania
 N° 25.682-A du 13 Teriitaumihau, épouse Cheungsen
 Léonie Tiare

N° 25.683-A du 13 Paia Puaitua
 N° 25.684-A du 13 Taiore Viriamu
 N° 25.685-A du 13 Drollet Robert
 N° 25.686-A du 13 Fabre Christophe Maruake
 N° 25.687-A du 13 Harry Jean Terahiti
 N° 25.688-A du 13 Hauata Célia
 N° 25.689-A du 13 Hirihiri Albert (père)
 N° 25.690-A du 13 Maruhi Laurie Punuarui
 N° 25.691-A du 13 Pahio Prosper
 N° 25.692-A du 13 Skoberne Marie José
 N° 25.693-A du 13 Taharia Uraria Raina, épouse Pita
 N° 25.694-A du 13 Tiaahu Béatrice Tahiamateoa
 N° 25.695-A du 13 Tuua Romain
 N° 25.696-A du 14 Opuu Daniel
 N° 25.697-A du 16 Delmotte Frédéric François
 N° 25.698-A du 16 Florès Florence Amiri
 N° 25.699-A du 16 Lejeune Hervé Philippe Jean
 Marie Vetea
 N° 25.700-A du 16 Ly Tham Jean Claude
 N° 25.701-A du 16 Maruake Tereta, épouse Richmond
 N° 25.702-A du 16 Pang Christian Mai
 N° 25.703-A du 16 Sit Seo Yen Grégor Vaitea
 N° 25.704-A du 16 Taae Hivaura
 N° 25.705-A du 16 Tevaearai Madeleine Pauline
 N° 25.706-A du 16 Tehaamaru Léa Maroura, épouse
 Tetuanui
 N° 25.707-A du 16 Raveino Leweni
 N° 25.708-A du 16 Xavier Philippe
 N° 25.709-A du 16 Bazabas Stéphane
 N° 25.710-A du 16 Butcher Patricia Potii
 N° 25.711-A du 16 Cowan Errol
 N° 25.712-A du 16 Medo Angèle, épouse Dogba
 N° 25.713-A du 16 Patii Guy Temaeva
 N° 25.714-A du 16 Peretia Jean Pierre Tetaria
 N° 25.715-A du 16 Teihotaata Revatua
 N° 25.716-A du 16 Teuruarii Gustave
 N° 25.717-A du 16 Tinomoe Thieno Teuratu
 N° 25.718-A du 16 Atger James Terevareva
 N° 25.719-A du 19 Degage Winston
 N° 25.720-A du 19 Garrido Richard Raphaël Carlos
 N° 25.721-A du 19 Bastian Gilles Gilbert
 N° 25.722-A du 19 Faaeho Arieta, épouse Ly
 N° 25.723-A du 19 Smaïl Serge Moana Emile
 N° 25.724-A du 19 Taumu-Tevaearai Tira
 N° 25.725-A du 19 Teivao Calixte Tamati
 N° 25.726-A du 19 Tekopunui Guy Vetea
 N° 25.727-A du 19 Chailloux Gabriel
 N° 25.728-A du 20 Agniéray Bruno Patrick Teheiuira
 N° 25.729-A du 20 Fu, épouse Teuru Liline
 N° 25.730-A du 20 Godelle Jean Pierre
 N° 25.731-A du 20 Jojon Frédéric
 N° 25.732-A du 20 Tetuira Raymond
 N° 25.733-A du 20 Tupeira Patricia
 N° 25.734-A du 21 Herlemme Daniel Claude
 N° 25.735-A du 21 Huuti Thérèse Tapuvahiata
 N° 25.736-A du 21 Le Hen Loïc Armand Marie

N° 25.737-A du 21 Mapuhi Tekuravehe Tevahine
Ritia, épouse Make
N° 25.738-A du 21 Matai Adéline Parihau
N° 25.739-A du 21 Pifao Tahutini Marq le Blond de
Saint Hilaire
N° 25.740-A du 22 Ariitaata Delphine
N° 25.741-A du 22 Atger, épouse Elbattah Rina
N° 25.742-A du 22 Huuti, épouse Hatitio Emilienne
N° 25.743-A du 22 Liou Shan Tetuanuifareahu
Esmeralda
N° 25.744-A du 22 Lorphelin Gilles Didier Hervé
N° 25.745-A du 22 Lucas Mario Moana
N° 25.746-A du 22 Pitara Christina Viviura
N° 25.746-A du 22 bis Punuarii Feung Georges
N° 25.747-A du 22 Teikiakatoua Hélène, épouse
Teheitaeva
N° 25.748-A du 22 Tchen Aimée
N° 25.749-A du 22 Bellais Vanina
N° 25.750-A du 23 Ajuelos Albert
N° 25.751-A du 23 Brillant Philippe Matahi
N° 25.752-A du 23 Lardillier Guillaume Alain
N° 25.753-A du 23 Tihopu Valentina, épouse Piveteau
N° 25.754-A du 27 Aroquiame Aiméo
N° 25.755-A du 27 Ellis, épouse Utahia Angéline
Tevahine
N° 25.756-A du 27 Mou Sing, épouse Noho Teura
Caroline
N° 25.757-A du 27 Senet Fabrice Jean
N° 25.758-A du 27 Teiva Jean Yves Tumatanui
N° 25.759-A du 27 Tiiahau Iareta Martin
N° 25.760-A du 28 White Norisse
N° 25.761-A du 28 Tonohiti Ernest
N° 25.762-A du 28 Tokoragi, épouse Ruahe Kumea
Atanua
N° 25.763-A du 28 Pu...aa Gabriel
N° 25.764-A du 28 Pia Raymond
N° 25.765-A du 28 Manjard Jacques
N° 25.766-A du 28 Faure Olivier Jean Luc Daniel
N° 25.767-A du 28 Barsinas Teherini Etienne
N° 25.768-A du 28 Bourtache Jean Bernard Denis
André
N° 25.769-A du 28 Codol Michel André
N° 25.770-A du 28 Gillardin Vincent Bernard
N° 25.771-A du 28 Guillots Marcel Pierre René
N° 25.772-A du 28 Hervé Jean Marie Louis Emile
N° 25.773-A du 28 Perennou Jean Marie
N° 25.774-A du 28 Tamata Livia Ravaina
N° 25.775-A du 28 Sin Ling Elvis
N° 25.776-A du 28 Ueva Christian
N° 25.777-A du 28 Vahinemoea Daniela
N° 25.778-A du 30 Vourc'h Eliane
N° 25.779-A du 30 Vahitete Marie
N° 25.780-A du 30 Tehurita Philibert
N° 25.781-A du 30 Tehanin, épouse Tauraa Epenesa
Natupuaitera
N° 25.782-A du 30 Nehemia, épouse Li Hip Juline
Pierrette
N° 25.783-A du 30 Nagy-Revesse Laurent
N° 25.784-A du 30 Le Govic Gilles
N° 25.785-A du 30 Barnerias Desplas Benoit Pierre
Marie

Inscriptions de sociétés

N° 5.895-B du 1er S.A. "Pacific Sub"
N° 5.896-B du 6 S.A. "Cotoba Management"
N° 5.897-B du 6 S.N.C. "Rue de la Paix"
N° 5.898-C du 6 S.C.I. "Du bain Loti"

N° 5.899-C du 8 S.C.I. "Laurence"
N° 5.900-C du 13 S.C. "Pacifique gestion"
N° 5.901-C du 16 S.C. "Tamarii"
N° 5.902-B du 21 S.A.R.L. "Bois et création"
N° 5.903-C du 23 S.C.I. "Résidence Wanda"
N° 5.904-B du 23 S.A.R.L. "Hokulea perles"
N° 5.905-B du 27 S.A.R.L. "Vaimiro"
N° 5.906-C du 28 S.C.I. "Oteriitevinima"
N° 5.907-C du 28 S.C.I. "Vaiare"
N° 5.908-B du 28 S.N.C. "Hibiscus location"

Radiations de personnes physiques

N° 19.045-A du 1er Dhieux, épouse Roura Mere
N° 25.274-A du 1er Tardif Paul
N° 19.373-A du 1er Amaru, épouse Keck Nathalie
N° 21.502-A du 1er Chonsui, épouse Vivish Vaite
N° 23.174-A du 1er Hauarii Rachele
N° 7.756-A du 5 Saint Sevin Jean-Claude
N° 13.444-A du 5 Kong Fou Sheila
N° 20.718-A du 5 Kapikura Moeava
N° 23.717-A du 5 Mihinoa Yvon
N° 25.541-A du 6 Dufour Olivia
N° 25.457-A du 6 Herman René
N° 23.951-A du 6 Mai John
N° 13.268-A du 6 Ori Andréa
N° 11.020-A du 6 Tissot Julien
N° 18.901-A du 6 Tokoragi, épouse Souron Edith
N° 15.053-A du 9 Dourlet Pascal
N° 21.960-A du 9 Tagaroo Tamatoa
N° 25.231-A du 9 Paari Rupena
N° 24.754-A du 9 Barsinas Matahoa
N° 23.655-A du 13 Fèvre Jean Claude
N° 23.229-A du 13 Tupaia Bertrand
N° 25.535-A du 13 Faatau Tehani
N° 13.784-A du 13 De Roland, épouse Chan Marie
N° 19.170-A du 13 Mou Kam Tse Alain
N° 19.101-A du 13 Tavera, épouse Peretau Béatrice
N° 20.897-A du 13 Teuira, épouse Parks Caroline
N° 21.468-A du 13 Tuairau Tehaamarumarua
N° 24.133-A du 13 Dabbouci Loic
N° 24.816-A du 13 Puchol Liliane
N° 23.439-A du 16 Armand Evariste
N° 25.405-A du 16 Tematahota Louise, épouse
Ramanantseheno
N° 11.923-A du 16 Maifano Pahioa
N° 24.930-A du 16 Matehau Eloïse
N° 25.327-A du 16 Douet Elisabeth
N° 22.639-A du 16 Douet Jacques
N° 19.325-A du 16 Tiihiva Teva
N° 5.928-A du 20 Ly Sao Lee Toum Lee Gnie
N° 20.449-A du 21 Hacheche Jean-Marc
N° 6.444-A du 21 Edouine Ruutia
N° 1.406-A du 21 Pito, épouse Pifao Marcelle
N° 21.069-A du 21 Vea Kusinoto
N° 23.307-A du 21 Pegaitaz Gilles
N° 23.595-A du 21 Lai Ah Chee Jean Yves
N° 13.656-A du 22 Paheroo, épouse Temaiana Louise
N° 22.071-A du 22 Tuia, épouse Lissac Agnès
N° 24.670-A du 22 Moearo, épouse Tatarata Tuiti
Romana
N° 25.284-A du 22 Tapati Véronique Noeline
N° 18.378-A du 23 Bambridge Phinéas
N° 22.340-A du 23 Buillard Frédéric
N° 24.672-A du 23 Garcia Robert
N° 24.724-A du 23 Tching Chi Yen Octave
N° 19.932-A du 23 Mellone Jean
N° 11.201-A du 23 Mau, épouse Tetumu Tina

N° 11.972-A du 23	Tepava, épouse Taiarapa Alice
N° 24.993-A du 26	Teamotuaitau Rosemande
N° 21.573-A du 26	Domingues Joël
N° 21.481-A du 26	Roscol Samuel
N° 18.471-A du 26	Ueue Hérold
N° 14.104-A du 26	Togna Tamara
N° 19.007-A du 27	Pouira Taivini
N° 12.091-A du 28	Taaroa, épouse Mariassoucé Ratina
N° 24.980-A du 28	Mairau Atai
N° 25.254-A du 28	Vergne Sébastien
N° 21.490-A du 28	Rangimakea Mataae
N° 21.471-A du 30	Lanteirès Emmanuel
N° 24.334-A du 30	Mataihau, épouse Kiihapaa Dina
N° 22.925-A du 30	Pani Stéphane
N° 22.500-A du 30	Pua, épouse Ihorao Louise
N° 25.644-A du 30	Tchen Paul
N° 25.264-A du 30	Tokoragi, épouse Opuu Tekeho
N° 12.240-A du 30	Tokoragi, épouse Mohau Garahaa

Radiation de sociétés

N° 3.126-B du 28 S.A.R.L. "Les services réunis".

Fait à Papeete, le 5 septembre 1996.

Le greffier en chef,
C. LY.

Etude de Mes LAM, DESPOIR ET FLOSSE-DUMONT

Par jugement n° 1245-1107 en date du 10 juillet 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 20 février 1996, aux termes duquel M. François Léon Adolphe LEVESQUE et son épouse Mme Claude Andrée Maeva GUILPAIN ont déclaré renoncer au régime de la séparation des biens qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle, tel qu'il est établi par les articles 1526 et suivants du code civil.

Pour extrait,
Jean-Yves DESPOIR.

FIUMARELLA S.A.

Au capital de 7.015.000 FCF

Siège social : Z.I. de la PUNARUU PUNAAUIA

R.C.S. : PAPEETE N° 1540 B

L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 28 juin 1996 statuant en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1968 sur les sociétés commerciales, a décidé de la poursuite de ses activités.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete des 9, 13 et 16 août 1996, enregistré, folio 130, bordereau 3803/4,

La S.A.R.L. "TOP MOD'ELLE", au capital de 2.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, quartier du Commerce, B.P. 20881 Papeete, immatriculée au R.C.S. de Papeete, sous le n° 4696-B et ayant pour N° Tahiti le n° 264622,

A vendu à M. Alain PATERE, commerçant, et Mme Raina EDMUNDS, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, résidence Le Parc,

Un fonds de commerce de négociant importateur prêt-à-porter féminin, sis et exploité à Papeete, connu sous la dénomination de "TOP MOD'ELLE", immatriculé au R.C.S. de Papeete, sous le n° 4696-B, avec tous ses éléments,

Moyennant le prix principal de vingt millions de francs CFP, s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 15.000.000 F CFP ;
- aux matériel et mobilier commercial pour 2.000.000 F CFP ;
- et aux marchandises pour 3.000.000 F CFP.

Les oppositions devront être faites entre les mains de M. Alain FAIVRE, agent d'affaires à Papeete, B.P. 1934 Papeete, tiers séquestre, chez qui domicile a été élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour deuxième avis.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 août 1996,

M. Pierre Yves Claude LE VAILLANT, animateur à R.F.O., et Mme Heifara Marie TAVERE, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, VETEA I,

Ont cédé à :

La société AUDREY, société à responsabilité limitée au capital de 1.005.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, pont de l'Est, rue des Remparts, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5002 B et identifiée à l'ITSTAT sous le n° 289189,

Tous les droits pour le temps restant à courir au contrat de location-gérance qui avait été consenti par les héritiers de M. Yin On HOWAN, suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1er octobre 1994, enregistré à Papeete, le 7 octobre 1994, folio n° 16, bordereau 442/1,

Contrat de gérance portant sur un fonds de commerce de snack connu sous le nom de snack Lys et aujourd'hui sous le nom de snack Malibu, exploité par Mme LE VAILLANT à Papeete, rue Edouard-Ahne, et pour l'exploitation duquel et à titre de locataire-gérant, elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 22579 A et identifiée à l'ITSTAT sous le n° 312387.

Ensemble les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 1996.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la présente insertion, en l'étude de Me D. DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la Résidence de Papeete (Ile de Tahiti)
 11, avenue Bruat

"HOPAKI PERLES"

Société civile aquacole au capital de 20.000.000 F CFP
Siège social : PIRAE, Lotissement Vetea II
R.C.S. : PAPEETE n° 5185 C - N° TAHITI : 306944

NOMINATION D'UN COGERANT

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 20 août 1996, contenant nomination de M. François WANE en qualité de cogérant, pour une durée non limitée, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention Périmée
Gérance

M. Gilbert WANE, demeurant à PIRAE, Lotissement Vetea II, lot n° 100.

Mention Nouvelle
Gérance

- M. Gilbert WANE, demeurant à PIRAE, lotissement Vetea II, lot n° 100 ;
- M. François WANE, demeurant à PIRAE, lotissement Vetea II.

Pour avis et mention,
 Me BRUGGMANN, notaire.

Société civile professionnelle
Philippe CLEMENCET, notaire associé
 60, rue Dumont-d'Urville

Suivant acte reçu par Me CLEMENCET, le 23 août 1996, enregistré à Papeete le 27 août 1996, folio 131, bordereau 3631/6,

Mlle ROMAND-DEPREZ Virginie Jeanne Michèle, demeurant à Papeete, Taunoa,

A cédé à la S.N.C. RUE DE LA PAIX, au capital de 200.000 F, ayant son siège à Papeete, immeuble ARAOE, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5897 B,

Un fonds de commerce de parfumerie et articles de luxe, sis à Papeete, B.P. 1866, exploité sous l'enseigne "La Boutique" "RUE DE LA PAIX", moyennant le prix de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 23 août 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales au siège de la S.C.P. "Philippe CLEMENCET", 60, rue Dumont-d'Urville, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième avis,
 Le notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE U'I FAAPU NO PUNAAUIA

Avis de dissolution

Lors de l'assemblée générale du 7 septembre 1995, il a été décidé de dissoudre l'association.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 février 1996)

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Président	:	REIA Léon
Vice-président	:	MANUTAHU Sem
Secrétaire	:	YEONG ATIN Claude
Secrétaire adjoint	:	MANUTAHU Alvin
Trésorier	:	TUAHINE Eddy
Trésorier adjoint	:	TEHEI Tetia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ERIMA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (26 août 1996)

Président	:	TRAPP Alain
Vice-président	:	TEIPOARII Albert
Secrétaire	:	MORETA Thérèse
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Lisa
Trésoirière	:	LABBEYI Joséphine
Trésorier adjoint	:	TEPA Eric

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI
SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (5 février 1996)

Président	:	MANUA Manua
Vice-président	:	PATIAHIA Iotefa
Secrétaire	:	PANAI Julien
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Willy
Trésorier	:	TUHITI Omer
Trésorier adjoint	:	TUFAIMEA William

TAMARIKI ROTOAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (10 août 1996)

Président	:	TEMAHAGA Robert
Vice-président	:	TOAE Arii
Secrétaire	:	TIHOTI Antoinette
Secrétaire adjoint	:	DEKTER Topata
Trésorier	:	PAEAIHI Felicien
Trésorier adjoint	:	TEANUANUA Marama

COPAINS CULTURISTES TAHITIENS

MODIFICATION DU BUREAU :
 (18 juillet 1996)

Président	:	TETUANUI Eugène
Vice-présidents	:	TARATI Eugène DAUPHIN Mareva
Secrétaire	:	JEUNE Karl
Secrétaire adjoint	:	BAMBRIDGE Bruno
Trésorier	:	CHINES Gabriel
Trésorier adjoint	:	BAMBRIDGE John Otevai

**ASSOCIATION SPORTIVE VAI REMU
SECTION TENNIS DE TABLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 1996)

Président : WONG CHOU Bernard
Secrétaire : HAUARIKI Didier
Trésorière : YNA Louise

COOPERATIVE SCOLAIRE DU G.O.D. DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 1996)

Présidente : GUENO Nicole
Vice-présidente : VEYSSIERE Maimiti
Secrétaire : POYMIRO Michel
Secrétaire adjointe : TUHOE Denise
Trésorier : DEVILLERS Patrick
Trésorier adjoint : REONE Ernest

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE TIAREI-MOENOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 1996)

Président : COLONNE Jacques
Vice-présidente : DOMINGO Eugénie
Secrétaire : TEMAURI Meria
Secrétaire adjointe : TAUHIRO Georgina
Trésorière : ARO Corina
Trésorière adjointe : THATI Marie
Assesseeurs : TEHIHIRA Maeva
LEPRADO Anita
MARURAI Berthe

COMITE DU TOURISME DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 1996)

Président : CAZENAVE Robert
Vice-président : BOUBEE Moana
Secrétaire : FAUCHET Sylviane
Secrétaire adjointe : WONG Noma
Trésorière : HAHE Yolande
Trésorier adjoint : PINFORT Christian

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE OPUHI TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 1996)

Présidents d'honneur : OOPA Teddy
OOPA Teuraheimata
Présidente : OOPA Harié
Vice-président : OOPA Fleming
Secrétaire : OOPA Sylviane
Secrétaire adjointe : OOPA Manava
Trésorière : LEMAIRE Reine
Trésorière adjointe : OOPA Aimée
Assesseeurs : TETIARAHI Alice
OOPA Clarita

ASSOCIATION TAMARII TAKUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1996)

Président : FAATOA Bruno
Vice-présidents : HITI Antonino
GOSSART Emmanuel
Secrétaire : GRAFFE Tamatea
Secrétaire adjoint : TAPUTUARAI Pierre
Trésorier : MAIFANO Ignace
Trésorier adjoint : HAMAU Benjamin
Assesseeurs : TETOKA Frédéric
AVAE Gilles

Création de sections :
(28 septembre 1995)

Section Football

Président : FAREATA Tumukiva

Section Volley-ball

Président : PAHIO Emile

Section Basket-ball

Président : GOSSART Tetauru

**ASSOCIATION MANU URA DE PAEA
SECTION VOLLEY-BALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 1996)

Président d'honneur : GRAFFE Jacquie
Président : HAPAIRAI Jean-Claude
Vice-président : RONGOMATE Georges
Secrétaire : HAPAIRAI Amiria
Secrétaire adjoint : WONG Willy
Trésorier : TEAHA Teipo
Trésorier adjoint : DELORD Etienne
Commissaire aux comptes : BARFF Charles
Assesseeurs : HURUPA Teia
TETURU Enoha

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAHUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 1996)

Présidente : LEVY Timeri
Secrétaire : PLANTIER Eric
Trésorière : PARKER Charline
Assesseeur : TEIHOTIA Joseph

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 1995)

Présidente : BERNARDINO Nilda
Vice-présidente : TEROROTUA Yannick
Secrétaire : VAN BASTOLAER Romy
Secrétaire adjointe : DELORD Elise
Trésorière : GILMORE Marie-Anne
Trésorière adjointe : MARAMA Maruia

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAIMARI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 août 1996)

Président	:	TUPANA Teanuanua
Vice-président	:	HOROI Albert
Secrétaire	:	OPETA Teuru
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Angéla
Trésorier	:	TAUIRATEA Ernest
Trésorier adjoint	:	HOROI Raymond
Membres	:	ATEO Tancoa HOROI Albert HOROI Edith HOROI Kevin MERVIN Alain MAIAU Yannick TAUIRATEA Théophane

RUPE RUPE (CLUB PRIVE)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 août 1996)

Président	:	SHAN Timethen
Vice-président	:	POURU Charles
Secrétaire	:	TAUTU Nui
Trésorière	:	TINIRAU Kapuroro

ASSOCIATION SPORTIVE RAITAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juin 1996)

Président d'honneur	:	BELLAIS Tuterai
Président	:	CHAN Jean-Noël
Vice-président	:	PAPAI Toni
Secrétaire	:	BELLAIS Wandy
Secrétaire adjointe	:	TAMAHUTA Andréa
Trésorier	:	BELLAIS Robert
Trésorier adjoint	:	TAAMINO Marama

ASSOCIATION AGRICOLE DE PAPEARI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 juin 1996)

Présidente	:	ARAPA Alice
Vice-président	:	TERIIPAIA Pierrot
Secrétaire	:	TINIAU Stéphanie
Secrétaire adjointe	:	TERIIPAIA Liane
Trésorière	:	HAMBLIN Elisabeth
Trésorière adjointe	:	PUTOA Vehearai
Assesseurs	:	TAHUAITU Joseph HAMBLIN William TINIAU Temarii

**TAMARII PUNARUU
SECTION PIROGUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 février 1996)

Président d'honneur	:	VII Jacques
Président	:	BRANDER Jean-Claude
Vice-président	:	FROGIER Jean-Paul
Secrétaire	:	DEGAGE Yasmina
Secrétaire adjointe	:	GOOTJES Claire
Trésorière	:	BRANDER Jasmine
Trésorier adjoint	:	FOUCHER Heimana

ASSOCIATION TE FAAROO CHERESETIANO NO PIRAE*Avis de dissolution*

Lors de l'assemblée générale du 2 juillet 1996, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEMAKOHE
DE FAAITE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 août 1996)

Président	:	MAONO Rudolph
Vice-président	:	PAIA Lazare
Secrétaire	:	MAUATI Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	TEGAKAU Georges
Trésorier	:	TEIRI Eugène
Trésorière adjointe	:	WILLIAMS Monika

TE EKALEZIA CHERESETIANO NO PIRAE
(Récepissé n° 277-96 DRCL/A du 5 septembre 1996)*Extraits de statuts*

L'association dite "ASSOCIATION RELIGIEUSE TE EKALEZIA CHERESETIANO NO PIRAE" fondée le 2 juillet 1996 a pour objet de procéder à des œuvres de bienfaisance de l'église.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PIRAE, TAHITI (Îles du Vent), B.P. 5678, PIRAE.

Elle est affiliée à la Fédération des associations religieuses "TE EKALEZIA CHERESETIANO".

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHUIOTOA Etienne
Vice-président	:	PAEAMARA Bruno
Secrétaire	:	UTIA Tuhito
Secrétaire adjoint	:	RAUFAIA Jean-Noël
Trésorier	:	TSANG François
Trésorier adjoint	:	HIRA Teta
Assesseurs	:	TEHUIOTOA Richard YEE One

TUAHINE TEVAIMOANA

(Récepissé n° 22-96 DRCL/A du 3 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association pour aider, défendre et entreprendre les nécessaires interventions pour le bien-être des habitants siégeant dans la commune associée de Toahotu, association régie selon des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dénommée "TUAHINE TEVAIMOANA".

Son siège social est fixé à TOAHOTU, P.K. 6,400, côté mer, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

L'association "TUAHINE TEVAIMOANA" a pour volonté de rassembler sans distinction de race, d'origine, de culture ou de religion, tous les habitants de la commune de TOAHOTU, désireux de contribuer au bien-être des habitants de cette commune associée :

- aide aux gens en difficulté ;
- protection de l'environnement ;
- défense des principes élémentaires d'éducation ou d'hygiène et de la salubrité publique ;
- formation des jeunes aux responsabilités ;
- création d'entreprises socio-éducatives (garderie, centre aéré, etc.) ;
- développement de l'agriculture, de l'horticulture, de la pêche et de l'élevage ;
- promotion de l'artisanat local ;
- cadastrage.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHEI-PERRY Laïza
Vice-présidente	: TEVAEARAI Teriano
Secrétaire	: TEVAEARAI Lyvia
Secrétaire adjointe	: TEHAAMOANA Marie-Ghislaine
Trésorière	: FLORES Suzanne
Trésorière adjointe	: AMARU Jacqueline
Commissaires aux comptes	: TAVAEARAI Vaimuna TEHAAMOANA Tiraina

ASSOCIATION POLYNÉSIENNE POUR LA SANTE RESPIRATOIRE

(Récépissé n° 252-96 DRCL/A du 30 août 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Association Polynésienne pour la Santé Respiratoire" (APSAR), fondée le 8 août 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la meilleure connaissance des maladies respiratoires en Polynésie française et dans le Pacifique ainsi que le développement de l'information, de l'éducation et de la prévention dans ce domaine.

Elle a son siège social à la Résidence AUTE 2, lot 48, Pirae, Tahiti (Polynésie française).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHANSIN René
Secrétaire	: ACHOUX Nelly
Trésorier	: PARRAT Eric

CONSORTS FORTUNE TEISSIER

(Récépissé n° 268-96 DRCL/A du 6 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "CONSORTS FORTUNE TEISSIER" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 12 août 1996.

L'association familiale "CONSORTS FORTUNE TEISSIER" a pour but :

- 1) de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts "FORTUNE TEISSIER" ;
- 2) de défendre et de protéger les biens familiaux desdits consorts ;
- 3) d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- 4) de recueillir tous les documents dans les services du tribunal, état civil, cadastre ;
- 5) de posséder des biens immeubles, propriété indivise de leurs membres ;
- 6) d'avoir son identité familiale et juridique ;
- 7) de développer et de revaloriser leurs biens.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Punaauia, P.K. 12,7, côté montagne, chez Célestin TEISSIER.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEISSIER Henri
Vice-président	: LEQUERRE Jean-Jacques
Secrétaire	: TEISSIER Mikerina
Secrétaire adjointe	: TEISSIER Annie
Trésorier	: BROTHERTON Wilson
Trésorier adjoint	: TEISSIER Joseph
Conseillers techniques	: TEISSIER Pierre TEISSIER Joël
Assesseurs	: TEISSIER Louis POTHIER Dominique TEISSIER Eric ARCHER Anne-Marie

JUDO CLUB DE PAPARA

(Récépissé n° 276-96 DRCL/A du 6 septembre 1996)

Extraits de statut

L'association dite "JUDO CLUB de PAPARA", fondée le 17 octobre 1995, a pour objet : la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de judo, jujitsu, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CONDAMINES Jean-Pierre
Vice-président	: NARS Jacques
Secrétaire	: WAN Olga
Trésorière	: KIENLEN Tehina
Assesseurs	: JOUET Jean-Jacques LEGAYIC Eugénie DELCROS Jean-Paul ROUXEL Kévin POUANT James BERNARD Alain

ASSOCIATION PAUI BI-CROSS

(Récépissé n° 238-96 DRCL/A du 26 août 1996)

Extraits de statuts

L'association "PAUI BI-CROSS", fondée le 22 juin 1996, a pour objet la pratique de toutes activités concernant le vélo (bi-cross, le V.T.T.) et le skateboard.

Elle a son siège social à Papeari, Fare Tupa, P.K. 53,900, côté mer.

Sa durée est illimitée.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- la publication de bulletins ;
- les séances d'entraînement, de compétitions et les stages ;
- les conférences et les cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres et de la jeunesse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAIVA René
Vice-président	: ALPHA Tearii
Secrétaire	: TERII Violette
Secrétaire adjoint	: TUAIVA Taao
Trésorière	: TUAIVA Cécile

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT MOETARAVA

Extraits de statuts

Il est formé le jeudi 19 janvier 1989, une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 promulguée par arrêté du 29 juillet 1965, par le décret n° 67-224 du 17 mars 1967 promulgué par arrêté du 10 avril 1967 et par les présents statuts. Ainsi que par tous les textes qui pourraient être promulgués sur le territoire et qui auraient le même objet.

Cette association existera entre les propriétaires des parcelles du lotissement MOETARAVA.

L'association a pour objet :

- de veiller à l'application du présent cahier des charges et de statuer sur les éventuelles modifications de celui-ci ;
- de s'approprier les éléments d'équipements communs ;
- de gérer et d'entretenir les espaces, voies et ouvrages communs ;
- de fixer le montant de la contribution des membres aux frais de gestion et d'entretien de ces ouvrages et voies communes et de la recouvrer.

L'association sera dénommée Association Syndicale des Propriétaires du Lotissement MOETARAVA.

Son siège est fixé à Arue, lotissement MOETARAVA. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune, par simple décision du conseil syndical.

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

Membres du bureau du Conseil Syndical de l'association : SALEM Victor, TEAI Mareva, CHIN Jean, AIAMU Charles, GERMAIN Delphine.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 649 DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 647 du mercredi 4 septembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 649 du mercredi 11 septembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 650 DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors du premier tirage du loto n° 648 du samedi 7 septembre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 650 du samedi 14 septembre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du

règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.

LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du mercredi 4 septembre 1996 :

9 24 32 38 44 45

Numéro complémentaire : 23

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.098.909
5 bons numéros.....	512	114.272
4 bons numéros.....	26.829	2.781
3 bons numéros.....	497.374	290

Deuxième tirage du mercredi 4 septembre 1996 :

25 30 37 40 46 49

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	415.097.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.414.363
5 bons numéros.....	314	183.545
4 bons numéros.....	22.348	3.327
3 bons numéros.....	429.626	345

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du samedi 7 septembre 1996 :

8 16 17 23 26 33

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.376.454
5 bons numéros.....	328	150.818
4 bons numéros.....	24.471	2.600
3 bons numéros.....	458.032	272

Deuxième tirage du samedi 7 septembre 1996 :

6 13 28 32 42 47

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	309.029.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	807.090
5 bons numéros.....	582	86.727
4 bons numéros.....	27.430	2.309
3 bons numéros.....	470.507	254

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au capital de XPF 506.250.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Situation au 30 juin 1996 (en milliers de F CFP)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, banques centrales, C.C.P.	258.112	Banques centrales, C.C.P.	0
Créances sur les établissements de crédits :	4.388.903		
- à vue	1.470.384	Dettes envers les établissements de crédits :	318.215
- à terme	2.918.519	- à vue	79.278
		- à terme	238.937
Créances sur la clientèle	6.445.169	Comptes créditeurs de la clientèle :	8.478.825
- créances commerciales	71.746	- comptes d'épargne à régime spécial	
- autres concours à la clientèle	2.499.785	- à vue	328.116
- comptes ordinaires débiteurs (sans prov)	3.873.638		
Participations et activités portefeuille	159.940	Autres dettes :	
Immob. incorporelles	46.149	- à vue	2.868.309
Immob. corporelles	45.574	- à terme	5.282.400
Autres actifs	8.154	Dettes représentées par un titre :	
Comptes de régularisation	204.872	- bons de caisse	1.756.474
		- titres du marché interb. et titres cr. négociables	120.082
		Autres passifs	29.238
		Comptes de régularisation	138.357
		Provisions pour risques et charges	15.247
		Fonds pour risques bancaires généraux	13.836
		Capital	506.250
		Réserves	129.375
		Report à nouveau	50.974
TOTAL	11.556.873	TOTAL	11.556.873
Copie certifiée conforme : <i>Le directeur général,</i>		HORS-BILAN	Montants
		- Engagements en faveur d'établissements de crédits	
		- Engagements en faveur de la clientèle	277.919
		- Engagements d'ordre d'établissements de crédits	
		- Engagements d'ordre de la clientèle	1.263.513
		- Engagements reçus d'établissements de crédits	2.645.454